

TROISIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION DU COMITÉ D'EXPERTS SUR LA POLOGNE

Le Comité d'experts de la
Charte européenne des
langues régionales ou
minoritaires



Adopté le 30 septembre 2021

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État Partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie concerné, pour qu'il puisse présenter ses observations éventuelles dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

TABLE DES MATIERES

Résumé exécutif	5
Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Pologne – Évolutions récentes et tendances	6
1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Pologne	7
1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Pologne	18
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations.....	23
2.1 Arménien	24
2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'arménien	24
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'arménien en Pologne.....	28
2.2 Bélarussien	28
2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bélarussien	28
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bélarussien en Pologne	32
2.3 Tchèque	33
2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque.....	33
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Pologne	36
2.4 Allemand.....	37
2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand	37
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Pologne	40
2.5 Karaïm.....	41
2.5.1 Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du karaïm.....	41
2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du karaïm en Pologne	44
2.6 Kachoube	45
2.6.1 Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du kachoube	45
2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du kachoube en Pologne.....	48
2.7 Lemkovien	50
2.7.1 Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du lemkovien	50

2.7.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du lemkovien en Pologne	53
2.8	Lituanien	54
2.8.1	Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du lituanien	54
2.8.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du lituanien en Pologne	57
2.9	Romani	58
2.9.1	Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani.....	58
2.9.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Pologne	61
2.10	Russe	62
2.10.1	Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du russe.....	62
2.10.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en Pologne.....	65
2.11	Slovaque	66
2.11.1	Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque	66
2.11.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Pologne	69
2.12	Tatar	70
2.12.1	Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tatar	70
2.12.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tatar en Pologne	73
2.13	Ukrainien	74
2.13.1	Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien	74
2.13.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Pologne	77
2.14	Yiddish	78
2.14.1	Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish	78
2.14.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Pologne	81
Chapitre 3	[Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	82
Annexe I	: Instrument de ratification	83

Résumé exécutif

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Pologne en 2009 et s'applique à l'arménien, au biélorussien, au tchèque, à l'allemand, au karaïm, au kachoube, au lembovien, au lituanien, au romani, au russe, au slovaque, au tatar, à l'ukrainien et au yiddish.

La situation de ces langues est très variable, et le choix qu'a fait la Pologne d'appliquer les mêmes engagements à toutes suscite des difficultés de mise en œuvre de la Charte. Un cadre juridique est en place et les autorités versent des aides financières à l'éducation, aux médias ou à la culture, par exemple, mais le respect des dispositions ratifiées appelle une approche plus proactive et structurée. Il conviendrait que soit définie pour chaque langue, en coopération avec les locuteurs, une stratégie d'application de la Charte conforme aux engagements ratifiés et aux recommandations de suivi.

Il est rare que les langues régionales ou minoritaires soient langue d'enseignement, comme le prévoient les engagements ratifiés ; elles sont le plus souvent enseignées comme une simple matière. Les autorités nationales subventionnent généreusement les collectivités locales pour leur faire soutenir l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, mais le système doit être modifié dans sa conception et sa mise en œuvre dans un souci de plus grande transparence et d'efficacité. La disponibilité de manuels scolaires et de formations pour les enseignants reste préoccupante.

Il est regrettable que les modifications apportées au cadre juridique (abaissement à 10 % du seuil de 20 %, autorisation de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les districts/powiaty) ne soient pas entrées en vigueur. Très peu de communes admettent l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec l'administration, ou affichent les toponymes dans les deux langues. L'approche adoptée le cas de l'extension administrative de la ville d'Opole augure mal de la protection des langues régionales ou minoritaires.

Des efforts supplémentaires sont nécessaires dans le domaine des médias, où l'ambitieux engagement de créer une station de radio et une chaîne de télévision publiques par langue se heurte toujours à des obstacles. Seules des émissions dans les langues régionales ou minoritaires sont diffusées et uniquement pour certaines d'entre elles.

Il existe une variété d'actions de promotion des langues ou cultures régionales ou minoritaires qui bénéficient d'aides financières des autorités. Mais dans ce domaine, le financement doit être stable et durable.

Il est nécessaire de mieux sensibiliser la société polonaise au fait que les langues régionales ou minoritaires et leurs cultures font partie intégrante du patrimoine culturel national.

Ce troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique en Pologne au moment de la visite sur le terrain effectuée par le Comité d'experts en juin 2021.

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Pologne – Évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties de protéger et de promouvoir les langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Pologne a signé la Charte en 2003 et l'a ratifiée en 2009. La Charte est entrée en vigueur en Pologne le 1^{er} juin 2009 et s'applique à l'arménien, au biélorusse, au tchèque, à l'allemand, au karaïm, au kachoube, au lemkovien, au lituanien, au romani, au russe, au slovaque, au tatar, à l'ukrainien et au yiddish. Ces langues sont protégées par les dispositions des parties II et III (articles 8-14).
2. En vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la Charte, les États parties sont tenus de présenter tous les trois ans un rapport¹ sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités polonaises ont soumis leur troisième rapport périodique le 4 octobre 2019. Les informations ainsi fournies portent principalement sur les années 2014, 2015 et 2016, déjà en partie couvertes par le précédent rapport d'évaluation du Comité d'experts. Un supplément d'informations a été soumis par les autorités en septembre 2020. En raison des mesures de lutte contre la pandémie de covid-19, la visite sur le terrain n'a pu avoir lieu qu'en juin 2021. Ce troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts se fonde sur les informations figurant dans le rapport périodique, les informations complémentaires communiquées par les autorités et les déclarations de représentants des locuteurs des langues minoritaires, recueillies lors de la visite sur le terrain du Comité (14-17 juin 2021) et/ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte.
3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur l'évolution et les tendances générales observées en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires en Pologne, et sur la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités polonaises en réponse aux recommandations émises par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du deuxième cycle de suivi, et met aussi en évidence de nouveaux éléments. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée l'état de la mise en œuvre de chacun des engagements souscrits par la Pologne à l'égard des différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités polonaises. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose au Comité des Ministres, au chapitre 3, , des recommandations à adresser au Gouvernement polonais, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte.
4. Pour un examen juridique approfondi de chacun des engagements, le Comité d'experts renvoie à son deuxième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Pologne (ECRML (2015)7)².
5. Ce rapport reflète la situation politique et juridique qui régnait en Pologne au moment de la visite sur le terrain du Comité d'experts (juin 2021). Il a été adopté par le Comité d'experts le 30 septembre 2021. Il a été rendu public le 17 décembre 2021.

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2019, de nouvelles règles s'appliquent conformément aux décisions du Comité des Ministres adoptées le 28 novembre 2018 sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, selon lesquelles les États parties présentent leur rapport périodique tous les cinq ans (au lieu de tous les trois ans), et des informations sur les recommandations pour action immédiate telles qu'identifiées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation tous les deux ans et demi.

² [ECRML \(2015\) 7](#).

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Pologne

Mise en œuvre des obligations juridiques découlant de la Charte

6. La Pologne a retenu les mêmes engagements pour toutes ses langues régionales ou minoritaires. Or, leur situation varie considérablement, ce qui complique de plusieurs façons la mise en œuvre de certains engagements. Comme indiqué dans des rapports d'évaluation antérieurs³, des engagements auraient aussi pu être souscrits dans le domaine des procédures judiciaires (article 9. 1), des antennes locales des autorités de l'État (article 10. 1) et des services publics (article 10. 3) pour des langues comme le biélorussien, l'allemand et le lituanien, très utilisées dans certaines zones où leurs locuteurs constituent une proportion substantielle, voire la majorité, de la population locale. L'application de la Partie III à l'arménien, au tchèque, au karaïm, au romani, au russe, au slovaque, au tatare et au yiddish exige en revanche, compte tenu du faible nombre de leurs locuteurs, des mesures spéciales et souples de mise en œuvre des obligations juridiques contractées par la Pologne.

7. La Pologne a également choisi pour certaines dispositions de la Partie III, comme l'article 8. 1. a, b, c ou l'article 11. 1. a, e, les options maximales, ce qui est tout à son honneur. Leur pleine mise en œuvre appelle toutefois manifestement des mesures plus radicales.

8. Comme indiqué dans le précédent rapport d'évaluation⁴, la Charte exige des États parties qu'ils prennent des mesures volontaristes et constructives pour promouvoir les langues régionales ou minoritaires. Tout en reconnaissant que les autorités polonaises soutiennent les langues régionales ou minoritaires dans des domaines comme l'éducation, les médias ou la culture, le Comité d'experts juge que les autorités nationales devraient adopter une attitude plus proactive pour que la Pologne respecte ses engagements contractés dans la Charte. Elles devraient préparer avec les locuteurs une stratégie de mise en œuvre des dispositions de la Charte pour chaque langue et dans chaque domaine, sur la base des engagements ratifiés. La simple application de la législation nationale et de la politique actuelle ne débouchera pas sur la pleine mise en œuvre de la Charte. La préparation de ces stratégies pourrait être l'occasion d'actualiser et d'aligner sur les dispositions ratifiées de la Charte les stratégies de développement de l'éducation existantes pour le biélorussien, l'allemand, le lituanien et l'ukrainien⁵, rendues pour la plupart caduques par la réforme de l'éducation en Pologne, aux dires des autorités. L'adoption d'une politique linguistique et des mesures ou textes législatifs correspondants dans certains secteurs (éducation, administration, médias, etc.), ainsi que la création ou la désignation d'organismes compétentes favoriseraient la mise en œuvre effective des dispositions de la Charte en Pologne. Cela contribuerait aussi à dissiper l'impression qu'a retirée le Comité d'experts de sa visite sur place et de la lecture du rapport périodique que la responsabilité est placée dans une mesure excessive sur les associations de minorités. Les autorités nationales devraient prendre langue avec les collectivités locales concernées, les informer et les soutenir dans la mise en œuvre des engagements au niveau local. Responsables du respect des obligations de la Pologne au regard du droit international, elles ne devraient pas laisser la mise en œuvre dépendre d'initiatives des collectivités locales ou d'autres parties prenantes.

9. Les autorités polonaises évoquent fréquemment dans leur rapport périodique la campagne de sensibilisation de 2014, une initiative que le Comité d'experts avait saluée et prise en considération dans son précédent rapport d'évaluation⁶. Elles pourraient identifier avec les locuteurs les domaines dans lesquels une intervention s'impose, et organiser une campagne de suivi, en tenant compte des engagements souscrits dans la Charte.

³ 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, CELV (2015) 7, paragraphe 26 ; 1^{er} rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, CELV (2011) 5, paragraphes 23 et 24.

⁴ 2^e cycle de suivi, rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne [ECRML \(2015\) 7](#), paragraphe 54.

⁵ Avant même la ratification de la Charte, les autorités polonaises ont développé au fil des ans des stratégies pour le lituanien (2001), l'allemand (2006-2007), l'ukrainien (2011) et le biélorussien (2014), en liaison avec les représentants des minorités nationales respectives. Le Comité d'experts s'est félicité de cette approche ; il a encouragé les autorités polonaises à poursuivre la définition des stratégies existantes et à adopter de nouvelles stratégies pour d'autres langues, à la lumière des obligations contractées dans la Charte.

⁶ 2^e cycle de suivi, rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne [ECRML \(2015\) 7](#), paragraphe 50.

10. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts et le Comité des Ministres avaient recommandé aux autorités polonaises de **mettre en place, en étroite collaboration avec les locuteurs concernés, une politique structurée et de prendre des mesures souples visant à faciliter l'application de la Charte aux langues arménienne, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatar et yiddish.**

11. Les autorités continuent de soutenir ces langues dans l'éducation et la culture, ainsi que des actions d'associations, mais elles n'ont pas adopté de politique structurée ni de mesures souples facilitant l'application de la Charte à l'arménien, au tchèque, au karaïm, au romani, au russe, au slovaque, au tatar et au yiddish.

12. Le Comité d'experts répète⁷ que les autorités polonaises devraient engager le dialogue avec les représentants des locuteurs de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatar et du yiddish en vue de définir la stratégie évoquée ci-dessus pour chacune de ces langues, compte tenu de leurs situation respectives. Cette stratégie devait tout d'abord désigner au moins une commune dans laquelle la langue concernée a des bases historiques et où les dispositions de la Charte seront appliquées. Les autorités polonaises devraient en outre préparer des mesures souples et innovantes visant à faciliter l'application concrète des dispositions de la Charte. Ces mesures pourraient englober la création d'un établissement d'enseignement central pour chaque langue, le recours à l'Internet pour la promotion de la langue dans l'éducation et les médias (radios et journaux en ligne), la coopération avec d'autres États où la langue concernée est utilisée (formations ou échanges d'enseignants et de journalistes, importation de manuels, échanges d'œuvres culturelles, retransmissions d'émissions de télévision et de radio) ou avec le secteur privé dans les communes concernées en vue de la mise en œuvre de l'article 13. La revitalisation du karaïm, du tatar et du yiddish requiert une action urgente⁸.

Nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires

13. Le recensement de 2021 était en cours en Pologne au moment de la visite sur place du Comité d'experts. Ce dernier a été informé que le concept et la méthode de questionnement sur l'appartenance ethnique et la langue avaient été examinés par la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. Il devait y avoir des questions sur l'appartenance ethnique et la langue parlée au foyer.

14. Eu égard à l'importance du recensement dans l'application pratique de la Charte, le Comité d'experts est très désireux d'en voir les résultats. Il n'en souligne pas moins qu'ils devront être complétés par d'autres données, collectées et analysées avec les locuteurs, sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et leur répartition géographique. À lui seul, le recensement ne saurait donner une image fidèle de l'emploi des langues régionales ou minoritaires. De plus, les gens hésitent encore parfois à déclarer une langue régionale ou minoritaire, ou ne l'utilisent plus au foyer.

Sensibilisation et tolérance à l'égard des langues et cultures régionales ou minoritaires

15. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts et le Comité des Ministres avaient recommandé aux autorités polonaises **de renforcer leur action en vue de promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société polonaise dans son ensemble à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent.**

16. Les informations reçues des autorités polonaises indiquent que diverses institutions financent et organisent des actions culturelles et de sensibilisation ayant trait aux langues et cultures régionales ou minoritaires. Les émissions des radios et télévisions publiques consacrées aux minorités nationales et ethniques et aux locuteurs de la langue régionale contribuent également à les faire connaître, en particulier au niveau local, dans les régions où ils sont traditionnellement présents. Des événements, anniversaires ou fêtes font également l'objet d'émissions. Le Comité d'experts note que ces dernières s'adressent principalement aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Or il s'agit dans l'article 7 paragraphe 3 et les recommandations évoquées ci-dessus de sensibiliser la société polonaise dans son ensemble aux langues régionales ou minoritaires. Les médias grand public devraient aussi traiter régulièrement des langues et cultures régionales ou minoritaires dans l'ensemble du pays⁹, et aborder des sujets plus porteurs de diversité.

17. Dans le domaine de l'éducation, selon les informations complémentaires fournies par les autorités, l'un des objectifs de l'enseignement général primaire du tronc commun est de renforcer l'identité

⁷ 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne ECRML (2015) 7, paragraphe 29.

⁸ 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne ECRML (2015) 7, paragraphes 30, 768.

⁹ Voir 5^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Slovénie, MIN-LANG (2019) 17final, paragraphe 15.

individuelle, culturelle, nationale, régionale et ethnique, et de susciter un sentiment de dignité personnelle et le respect de la dignité d'autrui. Dans le secondaire, il s'agit de développer les comportements citoyens, le respect de la tradition et de la culture de sa propre nation et celui des autres cultures et traditions. Les contenus pédagogiques spécifiquement liés aux langues régionales et aux cultures minoritaires figurent dans le programme commun d'études sociales « connaissance de la société » (*Wiedza o Społeczeństwie*) pour l'enseignement intégré de la première à la troisième (polonais, histoire, géographie, musique, art). Dans l'enseignement intégré de ces classes de primaire, il est par exemple prévu que l'élève apprenne à respecter les coutumes et les traditions des divers groupes sociaux et nations, et à présenter et comparer leurs habitudes, comme les fêtes dans les différentes régions de la Pologne et d'autres pays. L'histoire comporte des éléments d'histoire familiale et d'histoire régionale. Des références à la culture locale ou régionale sont prévues dans l'enseignement du polonais, de l'art et de la musique. Le Comité d'experts observe que cette évocation de la culture locale et régionale dans les programmes de polonais, de musique ou d'art pourrait englober les minorités nationales ou les langues régionales et minoritaires, mais ne le fait pas nécessairement. La matière « connaissance de la société », enseignée en dernière année de primaire et dans le secondaire, familiarise toutefois les élèves avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et leurs droits dans le système juridique polonais.

18. Les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont indiqué que peu d'informations sont transmises tout au long de la scolarité sur les minorités nationales ethniques et la langue régionale. Les médias grand public en parlent très rarement. Les locuteurs de certaines langues régionales ou minoritaires estiment que l'atmosphère générale n'est pas favorable à l'emploi de ces langues. Les exemples d'incidents signalés au Comité d'experts concernent notamment l'allemand, le lemkovien et l'ukrainien. Des plaques toponymiques bilingues en allemand et en lemkovien continuent d'être saccagées de temps à autre. Des cimetières, des tombes et des monuments historiques liés à la minorité ukrainienne ont également été endommagés ou vandalisés¹⁰.

19. Le Comité d'experts rappelle que la protection et la promotion d'une langue minoritaire vont aussi de pair avec l'image que s'en font les locuteurs de la langue majoritaire. La sensibilisation de la population majoritaire revêt donc la plus grande importance et nécessite des efforts constants dans le domaine de l'éducation comme dans celui des médias. Le but est d'amener le public non seulement à être informé, mais également apprécier le fait que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires font partie intégrante du patrimoine linguistique et culturel de l'État, avec leur différentes langues et cultures. Le Comité d'experts rend hommage aux efforts déployés pour diffuser auprès de tous les élèves des informations sur les langues régionales ou minoritaires aux niveaux supérieurs de l'enseignement obligatoire. Cette action exemplaire devrait être étendue aux élèves plus jeunes, d'une façon adaptée à leur âge. Mais d'autres actions doivent être entreprises pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues régionales et minoritaires en Pologne. Les autorités devraient, dans l'enseignement ordinaire (notamment dans les programmes, le matériel pédagogique et la formation des maîtres), continuer à sensibiliser le grand public aux langues régionales et minoritaires et à la contribution de leurs locuteurs à la société polonaise. Les médias devraient être incités, sans atteinte à leur indépendance, à traiter davantage ces langues et cultures comme des parties intégrantes de l'histoire et de la culture de la Pologne. La sensibilisation aux langues régionales et minoritaires devrait aussi être une composante et un objectif de la formation des journalistes et des enseignants¹¹.

Consultation

20. La commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques, composée de représentants des autorités nationales et des locuteurs des langues régionales ou minoritaires¹², se réunit plusieurs fois par an. Les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont cependant indiqué qu'ils n'étaient pas suffisamment consultés et que le dialogue n'est pas permanent, y compris sur des questions concernant spécifiquement telle ou telle minorité¹³. Le Comité d'experts rappelle que la Charte veut qu'il soit tenu compte des besoins et souhaits des locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

¹⁰ Voir aussi Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC), quatrième avis sur la Pologne, adopté le 6 novembre 2019, ACFC/OP/IV(2019)003, paragraphe 71.

¹¹ Voir 5^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovaquie, MIN-LANG (2019) 17final, paragraphes 13 et 18.

¹² Pour plus ample information sur la commission mixte, voir 1^{er} rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 45.

¹³ Voir également Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC), quatrième avis sur la Pologne, adopté le 6 novembre 2019, ACFC/OP/IV(2019)003, paragraphes 166 et 167, et Résolution CM/ResCMN(2020)12 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Pologne, 9.

Emploi des langues régionales ou minoritaires durant la pandémie de COVID-19

21. Pendant la pandémie, l'enseignement a été dispensé à distance plutôt qu'en présentiel pendant de longues périodes. Toutes les matières ont été enseignées en ligne, indique le gouvernement. Il semblerait toutefois que les cours de langues régionales ou minoritaires n'aient parfois pas été initialement assurés¹⁴. Des problèmes initiaux de matériel ont en outre été signalés, mais il y a été remédié par la suite, avec l'aide des associations de minorités. La pandémie a affecté les activités culturelles et les possibilités de coopérations transfrontalières. Elle n'en a pas moins montré comment l'Internet et les médias sociaux peuvent concourir à la promotion des langues régionales ou minoritaires. Il est regrettable que les autorités n'aient pas diffusé d'informations sanitaires en langues régionales ou minoritaires¹⁵.

Questions diverses

22. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités polonaises de lui fournir des informations sur l'évolution de la situation concernant la proposition de modification de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, qui conférerait au silésien le statut de langue régionale.

23. Le rapport périodique indique que rien n'a changé en ce qui concerne la reconnaissance du silésien comme langue régionale. Les autorités polonaises considèrent le silésien comme un dialecte polonais¹⁶.

24. En ce qui concerne l'hébreu, le Comité d'experts renvoie à son deuxième rapport, où il considérait que l'hébreu n'est pas « traditionnellement utilisé » en Pologne, alors que la définition d'une « langue régionale ou minoritaire » de l'article 1^{er} de la Charte demande qu'il le soit¹⁷.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation

25. La Pologne s'est engagée à prévoir une éducation préscolaire, primaire et secondaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires (article 8. 1. a i, bi, ci). Cela implique un enseignement dispensé dans la langue régionale ou minoritaire. Comme indiqué dans les rapports d'évaluation précédents, enseigner la langue régionale ou minoritaire uniquement comme une matière ou organiser des filières bilingues ne suffit pas au respect des obligations contractées par la Pologne. Un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires doit par ailleurs être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles¹⁸. Une offre doit donc être préparée à l'avance, sur la base de l'intérêt exprimé antérieurement et évalué avec les locuteurs, plutôt que déterminée au début de chaque année scolaire en fonction de la demande des parents.

¹⁴ Voir également la recherche sur les organisations des minorités nationales et ethniques pendant la pandémie, préparée par l'association juive *Czulent*, en coopération avec la section minorités de la commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques.

¹⁵ Voir [Le COMEX s'inquiète du manque de communication dans les LRM en période de crise sanitaire, Actualités de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires](#).

¹⁶ Voir également Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC), quatrième avis sur la Pologne, adopté le 6 novembre 2019, ACFC/OP/IV(2019)003, paragraphe 29.

¹⁷ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 23.

¹⁸ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 75 ; 1^{er} rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2011)5, paragraphes 50, 53, 56, par exemple.

26. Dans le cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités polonaises de **mettre en place un enseignement en biélorusse, en allemand, en kachoube, en lemkovien et en ukrainien en tant que vecteurs d'instruction aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.**

27. À l'heure actuelle, l'éducation en lituanien est toujours assurée. L'enseignements en ukrainien est parfois assuré, mais en dehors de la zone où la langue est traditionnellement parlée¹⁹. Des filières bilingues sont proposées dans quelques écoles pour l'allemand et l'ukrainien. L'enseignement de la langue minoritaire comme matière reste le modèle le plus courant pour la plupart des langues (généralement trois leçons par semaine), mais le niveau d'enseignement et le nombre d'écoles et d'élèves varient d'une langue à l'autre. L'arménien, le biélorusse, l'allemand, le kachoube, le lemkovien, le russe, le slovaque et l'ukrainien sont enseignés dans le système scolaire public. Le tchèque est très peu enseigné, en dehors de l'enseignement public, mais avec des aides de l'État. Le karaïm, le romani, le tatare et le yiddish ne sont pas enseignés du tout dans l'enseignement public.

28. C'est l'absence d'enseignement *en* langue régionale ou minoritaire qui fait que de nombreuses dispositions de l'article 8 ne sont pas respectées. Au-delà des subventions à l'éducation (voir ci-dessous), les autorités polonaises doivent prendre des mesures qui conduisent progressivement au déploiement concret de l'enseignement *en* langue régionale ou minoritaire. Il faudrait commencer au niveau préscolaire, compte tenu en particulier de l'importance du très jeune âge dans l'apprentissage des langues. Or le Comité d'experts constate que ce niveau ne bénéficie actuellement pas de subventions à l'éducation. Il faut au minimum 14 enfants pour que soit ouvert un groupe où l'enseignement est dispensé *en* langue régionale ou minoritaire au niveau préscolaire — un seuil trop élevé pour les langues régionales ou minoritaires. La barre est d'ailleurs placée plu haut que pour l'enseignement de la langue comme matière, qui peut être proposé à partir de trois enfants. Sachant que la Pologne s'est engagée à offrir l'éducation *en* langue régionale ou minoritaire, le Comité d'experts regrette que la réglementation nationale de l'éducation ne facilite pas ces filières. Ce seuil est également plus élevé que pour les écoles, où il a été fixé à sept élèves, quelle que soit la filière, y compris au secondaire — abaissement recommandé par le Comité d'experts²⁰. Une offre d'enseignement en langue régionale ou minoritaire doit être préparée à l'avance, du matériel pédagogique doit être produit et des enseignants formés. Les autorités nationales devraient la promouvoir activement, en liaison avec les locuteurs, auprès des parents, des élèves et des collectivités locales concernées.

29. Lors de la visite du Comité sur place, les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont évoqué l'accès à l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires pour les élèves qui ne possèdent pas la nationalité polonaise ou n'appartiennent pas à une minorité ou à une communauté nationale ou ethnique parlant une langue régionale. Il a parfois été demandé aux écoles de rembourser la part correspondante de leur subvention à l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts rappelle que la Charte ne protège pas les minorités linguistiques, mais les langues régionales ou minoritaires. Il est évident que les mesures prises par les parties auront des effets dans les communautés concernées et sur leurs membres²¹, qui en sont les principaux bénéficiaires. Mais dès lors qu'une langue est protégée par la Charte et que des mesures de protection et de promotion sont en place, toute personne intéressée doit pouvoir en bénéficier et, par exemple, suivre l'enseignement correspondant. La connaissance d'une la langue régionale ou minoritaire par tous les enfants d'une région qui souhaitent l'apprendre, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, enrichit leur connaissance de leur culture locale et renforce la cohésion sociale de la collectivité. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur la législation relative à l'accès à l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires.

30. Un louable système de subventions à l'éducation est en place depuis de nombreuses années en Pologne pour les langues régionales ou minoritaires. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts exhortait les autorités polonaises à améliorer le système de distribution de ces subventions²², à garantir la continuité de l'éducation et à surveiller régulièrement l'emploi que font les collectivités locales des subventions à l'enseignement des langues régionales ou minoritaires.

¹⁹ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 650.

²⁰ Voir règlement du ministre de l'Éducation nationale du 18 août 2017 relatif aux conditions et modalités de l'exécution dans les établissements préscolaires, scolaires et d'enseignement public de la mission de soutien de l'identité nationale, ethnique et linguistique des élèves issus de minorités nationales et ethniques et de la communauté parlant la langue régionale.

²¹ Voir le rapport explicatif de la CELRM, paragraphe 11.

²² Pour plus de détails sur le système de subventionnement de l'éducation, voir 1^{er} rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Pologne, CELV (2011)5, paragraphe 48 ; 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Pologne, paragraphe 81 ; et 3^e rapport périodique de la Pologne MIN-LANG (2019) PR 8, pages 28-29.

31. Le montant de ces subventions a dans l'ensemble augmenté au fil des ans. Des ajustements ont été apportés à la méthode de calcul et aux coefficients, parfois dans le but de favoriser l'enseignement dans la langue régionale ou minoritaire ou l'enseignement bilingue. Les autorités nationales indiquent que les collectivités locales n'ont pas toute latitude pour décider de l'emploi de la subvention. La subvention à l'éducation entre dans leur budget, mais doit être affectée à des tâches liées à l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires. Les autorités nationales ont précisé qu'il a été procédé à un audit en 2016. Elles ont également indiqué que le montant correspondant à la subvention dépasse en fait le minimum nécessaire à l'éducation, dans un but d'incitation à l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires. Les malentendus entourant la subvention proviendraient de ce que les communes peuvent dépenser la totalité de la somme prévue pour l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires, mais ne sont pas tenues de le faire.

32. Les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires continuent de s'inquiéter de la manière dont les collectivités locales emploient la subvention à l'éducation. Certaines semblent n'en affecter qu'une petite partie à l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires. Une augmentation de la subvention au niveau central ne se traduirait pas automatiquement par une augmentation du montant alloué par la collectivité locale à l'éducation en/des langues régionales ou minoritaires. L'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires a par ailleurs du mal à se développer encore du fait que la subvention est plus importante pour les écoles ayant un faible nombre d'élèves. Certains changements apportés à la méthode de calcul se sont en fait traduits par une réduction notable de la subvention à l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Aux yeux des locuteurs, le système de subventionnement de l'éducation est trop complexe : il est difficile à comprendre et on a du mal à retrouver le calcul et l'affectation des montants alloués.

33. Le Comité d'experts juge qu'il convient de faire plus de clarté et de transparence sur le mode de calcul de la subvention à l'éducation et sur les règles imposées aux collectivités locales pour son emploi. Faute de quoi un subventionnement généreux de l'éducation en langues régionales ou minoritaires risquerait fort de ne pas atteindre pleinement ses buts.

34. La formation des enseignants et les manuels scolaires jouent un rôle essentiel dans la qualité de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des ministres avait recommandé aux autorités polonaises **de mettre à disposition des manuels scolaires et d'autres matériels pédagogiques actualisés et conformes au nouveau curriculum national commun pour l'enseignement en langues régionales ou minoritaires, et d'assurer la formation initiale et permanente d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour enseigner des matières en biélarussien, en allemand, en kachoube, en lemkovien et en ukrainien**. Il encourageait les autorités à veiller à ce que des manuels appropriés soient disponibles pour l'enseignement des langues régionales et minoritaires et des matières dans ces langues.

35. Selon le rapport périodique et les informations complémentaires des autorités, des manuels et du matériel pédagogique auxiliaire ont été financés ces dernières années (après 2017) pour l'arménien, le biélarussien, l'allemand, le kachoube, le lituanien et le slovaque. Ils sont le plus souvent publiés par les associations de minorités. Pour l'ukrainien, un accord entre le ministère de l'Éducation nationale et l'Université catholique Jean-Paul II de Lublin prévoit la préparation d'un manuel d'ukrainien à l'intention des élèves de l'enseignement secondaire général et technique pour 2020-2022. Des manuels sont également publiés sur une plateforme en ligne. Le Comité d'experts observe que ces manuels et ce matériel pédagogique concernent surtout l'enseignement de la langue comme matière, et visent essentiellement les classes de primaire²³. La disponibilité de manuels et de matériel pédagogique reste un sujet d'inquiétude pour la plupart des représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, car les manuels existants ne répondent pas aux besoins de l'éducation en langue minoritaire. Les anciennes versions des manuels, lorsqu'il en existe, sont dépassées. Selon les lituanophones, il n'y a pas de manuels d'enseignement des matières en lituanien, surtout à partir de la classe de quatrième. Les travaux du groupe de travail sur les manuels scolaires formé en 2014 au sein de la commission mixte²⁴ ne se sont pas traduits par des améliorations. D'autres mesures sont nécessaires pour garantir la disponibilité de manuels d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et des autres matières dans ces langues.

²³ En ce qui concerne l'arménien, il s'agit de matériel pédagogique auxiliaire sur les Arméniens de Pologne. Du matériel pédagogique a également été produit sur l'histoire et la culture régionales pour le kachoube. La géographie de la Lituanie figure aussi dans la liste pour les écoles secondaires. En ce qui concerne le slovaque, il s'agit de deux aides pédagogiques pour les petits (« Lettres et images » et « Coloriage »).

²⁴ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 59.

36. Il n'existe pas de formations pour les enseignants qui pourraient enseigner dans une langue régionale ou minoritaire, contrairement à ce que voudrait l'engagement ratifié (article 8. 1. h). En ce qui concerne l'enseignement de la langue comme matière, les autorités indiquent que les qualifications nécessaires peuvent être obtenues par des études universitaires de langue²⁵ ou d'ethnophilologie à l'université de Gdansk pour le kachoube. Le Comité d'experts a toutefois appris lors de sa visite sur place que le lemkovien n'est plus proposé à l'université depuis 2017, et que l'on manque même d'enseignants de lemkovien dûment formés. Il n'y a pas d'informations sur le karaïm, le yiddish, le romani et le tatar. Les études d'ethnophilologie du kachoube ne sont pas organisées chaque année, le nombre minimum d'étudiants fixé par l'université (25) n'étant pas toujours atteint. À compter de 2020, des études de master sont nécessaires pour enseigner, y compris au niveau préscolaire. Eu égard aux insuffisances constatées dans la formation des enseignants de langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts encourage les autorités à envisager des exceptions à cette règle pour les langues régionales ou minoritaires.

37. Une proposition visant à créer des études centrées sur l'ethnophilologie et les minorités ethniques pour former des personnes susceptibles de travailler comme enseignants de langues régionales ou minoritaires, journalistes de médias en langues régionales ou minoritaires et employés d'administrations locales capables de communiquer en langue régionale ou minoritaire était à l'étude lors du cycle de suivi précédent. Le Comité d'experts avait encouragé les autorités polonaises à se pencher sur les moyens de soutenir l'organisation de ces études. À ce jour, seule une filière d'étude d'ethnophilologie du kachoube a été créée. Les autorités expliquent que les établissements d'enseignement supérieur sont libres dans le choix de leurs enseignements, et que le ministère compétent n'a pas d'influence sur leur offre de formation. La loi de 2018 sur l'enseignement supérieur et la science a annulé la règle du personnel minimum²⁶, qui aurait pu faire problème dans les filières attirant relativement peu d'étudiants. Le Comité d'experts pense que les autorités devraient poursuivre le projet d'études d'ethnophilologie et d'études des minorités ethniques, et encourager, sans porter atteinte à leur autonomie, les universités à le convertir en un diplôme de master à part entière, compte notamment tenu de la nouvelle réglementation sur les qualifications des enseignants.

38. Pour ce qui est de la formation continue, des conseils méthodologiques sont offerts, y compris aux enseignants de langues régionales ou minoritaires²⁷. Le Comité d'experts répète que les conseils méthodologiques n'équivalent pas à la formation initiale et permanente requise pour enseigner en langue régionale ou minoritaire aux différents niveaux²⁸.

39. En ce qui concerne l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression (8. 1. g), les élèves apprenant la langue régionale ou minoritaire étudient son histoire et sa culture comme des matières. Mais il s'agit plutôt de l'histoire, de la géographie et de la culture de l'État-parent, sauf pour le kachoube. On ne voit pas très bien si sont enseignées l'histoire et la culture dont le lemkovien est l'expression. Le Comité d'experts rappelle que les élèves devraient aussi apprendre l'histoire et la culture en Pologne dont leur langue minoritaire est l'expression. Les autres élèves de la région où une langue est traditionnellement parlée n'apprennent à connaître les minorités nationales et ethniques et leur langue régionale que dans des matières comme « connaissance de la société » (voir ci-dessus). Cela n'est pas suffisant pour apprendre l'histoire et la culture dont une langue minoritaire de Pologne est l'expression comme l'exige l'article 8. 1. g. Un tel apprentissage, s'il est commun à tous les élèves, contribue à la compréhension et à la valorisation des langues régionales ou minoritaires et des apports de leurs locuteurs au patrimoine culturel de la Pologne.

²⁵ Pour l'arménien, le biélorusse, le tchèque, l'allemand, le lemkovien, le lituanien, le russe, le slovaque et l'ukrainien.

²⁶ Exigences minimales concernant le nombre d'enseignants universitaires titulaires d'un diplôme ou d'un titre universitaire requis pour dispenser des cours dans un domaine, un niveau et un profil d'enseignement spécifiques ; actuellement, la législation exige seulement qu'une certaine proportion d'heures (50 % ou 75 %) du volant total d'heures de cours prévues dans le programme soit assurée par du personnel universitaire ayant son emploi principal dans l'établissement d'enseignement supérieur.

²⁷ Un nouveau règlement du ministère de l'Éducation nationale sur les centres de formation continue des enseignants est entré en vigueur en 2016 ; il a été remplacé en 2019 par un règlement du ministère de l'Éducation nationale sur les établissements de formation continue des enseignants.

²⁸ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 130.

40. Pour ce qui est du suivi de l'éducation en langues régionales ou minoritaires (8. 1. i), les dispositifs actuellement en place ne satisfont pas à l'engagement. Les autorités indiquent que la supervision de l'enseignement, qui englobe le suivi, est confiée à des inspecteurs de l'éducation et englobe des activités planifiées et des actions *ad hoc*²⁹. Les activités planifiées correspondent aux missions définies par le ministre de l'Éducation pour chaque année scolaire, et la surveillance *ad hoc* porte sur les plaintes. L'éducation en langues régionales ou minoritaires a fait l'objet d'un contrôle planifié en 2017-2018 (*Évaluation de la bonne exécution des missions des écoles et des établissements préscolaires en matière d'enseignement d'une langue de minorité nationale ou ethnique et de la langue régionale, ainsi que de l'histoire et de la culture concernées*). Le Comité d'experts rappelle que cet engagement exige la création d'un organisme qui assure le suivi des progrès réalisés dans l'éducation en langue régionale ou minoritaire, et publie des rapports périodiques³⁰. Ce suivi implique l'évaluation et l'analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Il a pour objet d'identifier les mesures et les méthodes satisfaisantes, ainsi que de recenser les domaines dans lesquels d'autres efforts sont nécessaires. Des rapports devraient notamment donner des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'éducation dans les langues minoritaires, l'évolution des compétences linguistiques, les effectifs d'enseignants et la fourniture de matériel pédagogique. Leur régularité permet d'évaluer l'enseignement des langues minoritaires au fil du temps et ainsi d'adapter les méthodes et les mesures mises en œuvre à la lumière de l'expérience. Leur publication rend le système de suivi transparent et permet aux représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, ainsi qu'à la société civile, de participer au débat public sur le développement de l'éducation dans les langues minoritaires sur la base des mesures prises et des progrès accomplis. Il est possible de confier ces tâches de suivi à des organes de contrôle existants et de les intégrer dans des structures administratives en place³¹.

41. En ce qui concerne les possibilités d'apprentissage des langues régionales ou minoritaires offertes aux non-locuteurs, les autorités financent des cours organisés par des associations ou des universités, par exemple pour le lemkovien, le tatar et le yiddish. Elles ne contrôlent pas les entreprises privées qui organisent des cours d'allemand, de russe et d'ukrainien langue étrangère. Le Comité d'experts ne sait pas si les cours de kachoube proposés par l'association des locuteurs reçoivent des aides financières des autorités polonaises.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

42. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités polonaises de **reconsidérer l'application du seuil de 20 % en ce qui concerne les engagements de l'article 10 et de créer la possibilité juridique de présenter des demandes orales ou écrites dans les langues régionales ou minoritaires également aux autorités des districts et des voïvodies.**

43. Au moment du deuxième rapport d'évaluation, avait été préparé et soumis au Parlement un projet de loi portant modification de la loi sur les minorités nationales et ethniques et les langues régionales, qui abaissait le seuil à 10 % et autorisait l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les autorités de district/powiaty³². Le texte adopté par le Parlement n'a pas été promulgué par le Président, qui l'a renvoyé devant le Parlement pour réexamen. Les travaux ont repris pendant un certain temps, puis le projet a été retiré. Aucune autre action n'a été entreprise depuis.

44. La loi permet toujours d'employer une langue régionale ou minoritaire dans les rapports avec les autorités locales d'une commune où le seuil de 20 % est atteint et qui figure dans la liste officielle des communes où est utilisée une « langue auxiliaire »³³. Mais elle n'autorise encore pas les locuteurs de langues régionales ou minoritaires à soumettre leurs demandes orales ou écrites dans leur langue aux autorités de district (locales) et de voïvodie (régionales), comme l'exigerait l'article 10. 2 sur les « autorités locales et régionales ». De nouveaux toponymes en langue régionale ou minoritaire peuvent être introduits dans les communes où est atteint le seuil de 20 % et dans celles où il ne l'est pas, mais le conseil municipal doit organiser une consultation à ce sujet ; les nouveaux toponymes peuvent alors être limités à certaines parties de la commune (comme des villages) où la majorité des électeurs s'est prononcée en leur faveur. Ces communes sont toutes portées sur la liste officielle des communes utilisant des toponymes en langue minoritaire. La législation polonaise n'autorise pas les autorités de district (locales) et de voïvodie (régionales)

²⁹ Le Comité d'experts a déjà examiné dans son précédent rapport d'évaluation le respect de cet engagement sur le rôle des stratégies d'éducation et celui de la commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. Voir par exemple 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphes 133-135, 360-362.

³⁰ Voir 6^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 134.

³¹ Voir 6^e rapport du Comité d'experts concernant l'Allemagne, CM(2018)142, paragraphe 15 ; 5^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovaquie, MIN-LANG (2019) 17final, paragraphe 23. . .

³² Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 93.

³³ 1^{er} rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2011)5, paragraphe 75.

à utiliser ni à adopter des toponymes en langue régionale ou minoritaire, comme l'exigerait pourtant l'article 10. 2 sur « les autorités locales et régionales »³⁴.

45. Le biélorusse, l'allemand, le kachoube et le lituanien sont les seules « langues auxiliaires », dans un total de 33 communes. Plus aucune commune n'a introduit de langues minoritaires ou régionales à statut « auxiliaire » depuis 2014. Seuls des toponymes en biélorusse, allemand, kachoube, lemkovien et lituanien ont été introduits. La liste comporte une mention remontant à 2008 pour le lituanien, et une autre à 2011 pour le biélorusse. Le lemkovien y figure deux fois, l'une remontant à 2008 et l'autre à 2011. On trouve des inscriptions plus récentes pour l'allemand (2014) et le kachoube (jusqu'en 2019).

46. En dehors de la campagne de sensibilisation de 2014, le comité d'experts n'a pas été informé de mesures spécifiques d'encouragement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les autorités administratives et les toponymes (noms de rues et autres toponymes), indépendamment des seuils. L'extension de la ville d'Opole à des communes voisines et la suppression des plaques toponymiques existantes en allemand (voir ci-dessous) indiqueraient que la situation s'est même détériorée.

47. Comme indiqué dans des rapports d'évaluation antérieurs³⁵, la mise en œuvre de l'article 10 exige des autorités polonaises qu'elles déterminent, avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, les zones où ils sont traditionnellement présents en nombre suffisant, au regard des engagements souscrits par la Pologne, pour justifier l'application de l'article 10 aux autorités locales et régionales concernées, quels que soient les seuils. Le Comité d'experts rappelle que les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel local et doivent être vues comme une plus-value, même si le nombre actuel de leurs locuteurs est faible. Il conviendrait d'autoriser, d'encourager et d'aider les collectivités territoriales à utiliser ces langues, notamment sur les plaques toponymiques officielles et dans d'autres types de signalétique municipale (panneaux d'accueil, et d'information touristique, musée, etc.), indépendamment des seuils. Des mesures et actions organisationnelles sont en outre nécessaires pour encourager les locuteurs de langues régionales ou minoritaires à utiliser ces langues dans les relations avec les autorités administratives³⁶. Il faudrait par ailleurs que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre leurs demandes orales ou écrites dans leur langue aux autorités des districts et des voïvodies, comme le veulent les obligations retenues par la Pologne dans la Charte.

48. Pour ce qui est des langues déclarées non territoriales par la Pologne (arménien, karaïm, romani et yiddish), l'application de l'article 10. 2. b et 10. 2. g suscite des problèmes particuliers. Le Comité d'experts invite les autorités polonaises à préciser si le nombre de locuteurs justifie les mesures prévues à l'article 10. 2. b dans certaines zones, et s'il existe des toponymes traditionnels dans ces langues.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

49. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités polonaises **de prendre des mesures pour renforcer l'offre en matière de radio et de télévision dans l'ensemble des langues régionales ou minoritaires.**

50. Comme indiqué dans le rapport d'évaluation précédent³⁷, la Pologne s'est engagée à faciliter la création d'une station de radio et d'une chaîne de télévision publiques dans chaque langue régionale ou minoritaire. Il n'existe de stations de radio ou de chaînes de télévision de ce type pour aucune langue. Les antennes locales des organismes publics de radio et de télévision diffusent seulement des programmes dans certaines langues régionales ou minoritaires.

³⁴ 1^{er} rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2011)5, paragraphe 80.

³⁵ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphes 96-99.

³⁶ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 99.

³⁷ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphes 101-103.

51. Le Comité d'experts estime que l'offre actuelle, particulièrement limitée pour ce qui est de la télévision, est trop insuffisante pour respecter les engagements ratifiés par la Pologne. Les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont de surcroît informé le Comité d'experts que certains programmes ne sont diffusés que partiellement dans les langues régionales ou minoritaires, et à des heures très incommodes. Les grilles horaires communiquées par les autorités montrent que certaines émissions de radio sont diffusées très tôt ou très tard. Pour ce qui est des contenus, seules des parties d'émissions (comme des chansons) semblent être dans les langues régionales ou minoritaires. La mise en œuvre de cet engagement nécessite d'autres actions des autorités, notamment des financements voire une réglementation, en vue de la création des chaînes de télévision et des stations de radio nécessaires³⁸. Les autorités fournissent également des informations sur les émissions en bélarussien, allemand, russe et ukrainien de *Polskie Radio dla Zagranicy*/Radio polonaise pour l'étranger. Ces émissions s'adressent à un public étranger et le Comité d'experts ne les considère pas comme remplissant les engagements relatifs aux langues régionales ou minoritaires. Si elles sont facilement accessibles dans les zones où vivent les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et abordent des sujets qui les intéressent, elles peuvent toutefois constituer une offre d'appoint.

52. Il y a très peu d'émissions en langues régionales ou minoritaires sur les stations de radio ou les chaînes de télévision privées. Le Conseil national de la radiodiffusion a indiqué ne pas disposer du même soutien pour les radiodiffuseurs publics et commerciaux ; le ministère de l'Intérieur et de l'Administration continue de fournir des crédits aux associations pour la production d'émissions de radio et de télévision. Le Comité d'experts répète que les autorités polonaises doivent aussi se pencher sur les conditions d'octroi des licences aux stations de radio et aux chaînes de télévision dans les zones où vivent des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, dans le but de développer les émissions de radios et de télévisions privées diffusées dans ces langues.

53. Des productions audiovisuelles continuent d'être créées dans certaines langues grâce à des financements versés par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration à des associations. Or la Pologne a aussi ratifié l'article 11. 1. f ii sur les dispositifs généraux d'assistance financière à toutes les productions audiovisuelles en Pologne. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte que les productions en langue régionale ou minoritaire puissent en bénéficier dans la pratique, et qu'ils doivent également leur être appliqués³⁹.

54. Des publications en langues régionales ou minoritaires ou contenant des articles dans ces langues sont produites et reçoivent un soutien financier des autorités. Le Comité d'experts rappelle son interprétation habituelle de la notion d'organe de presse au sens de l'article 11. 1. e i : une publication au moins hebdomadaire, dans la langue régionale ou minoritaire⁴⁰. Ce n'est pas le cas, à deux exceptions près (bélarussien et ukrainien). Dans certaines conditions, des journaux en ligne peuvent suffire. L'offre de journaux imprimés et électroniques doit être équilibrée et couvrir les besoins de tous les groupes d'âge.

55. Selon les informations disponibles, aucune formation n'a été organisée à l'intention des journalistes et autres personnels des médias employant des langues régionales ou minoritaires.

56. Selon le rapport périodique, il n'y a plus de représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans les conseils des programmes de radio ou de télévision. La nouvelle loi sur le Conseil national des médias du 22 juin 2016 est entrée en vigueur, et le Conseil national de la radiodiffusion n'est plus habilité à élire les conseils d'administration des sociétés, les conseils de surveillance et les conseils de programmes. Il n'y a pas en son sein de sièges réservés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts rappelle que l'article 11. 3 veut que les intérêts des locuteurs des langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans les structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.

³⁸ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 102.

³⁹ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 167.

⁴⁰ Voir 1^{er} rapport du Comité d'experts concernant la Serbie, ECRML(2009)2 ; 2^e rapport du Comité d'experts concernant la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 136 ; 2^e rapport concernant l'Arménie, ECRML (2009) 6, paragraphe 186.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

57. Des activités culturelles sont organisées par des associations de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et bénéficient d'aides financières des autorités polonaises. Outre le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, le ministère de la Culture et du Patrimoine national alloue des financements — par exemple à des activités liées aux langues et/ou cultures karaïm, kachoube, lemkoïenne, romani, tatare et ukrainienne au cours de la période 2017 - 2019 dans le cadre de son programme *Culture folklorique et traditionnelle*, et à des travaux de restauration et de numérisation concernant le yiddish et le lemkoïen dans le cadre du programme *Cultures numériques*. D'autres institutions, telles que des musées, les Archives publiques, la Bibliothèque nationale ou les Archives nationales du cinéma et institut audiovisuel, organisent ou financent des activités, dont certaines ont trait aux langues et cultures régionales ou minoritaires.

58. Dans le précédent rapport d'évaluation⁴¹, le Comité d'experts exhortait les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires au bon fonctionnement des institutions culturelles, en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Les instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale (*Instytuty Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego*) — une entreprise de longue haleine⁴² — n'ont pas été créés. Les autorités indiquent toutefois que des organisations existantes de locuteurs de langues régionales ou minoritaires reçoivent des subventions (annuelles) affectées pour couvrir leurs frais de personnel, de locaux, de comptabilité et de services juridiques et financiers.

59. Des représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires se sont dit inquiets des incertitudes financières et des inconvénients du système de financement de projets. Tout en se félicitant des aides existantes aux activités culturelles, le Comité d'experts rappelle que des fondations plus stables et un financement durable sont essentiels pour les cultures des minorités⁴³.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale

60. Le précédent rapport d'évaluation a déjà analysé la campagne de 2014 d'encouragement de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires *notamment* dans la vie économique et sociale ; le Comité n'a pas connaissance d'autres mesures déployées dans l'ensemble du pays pour encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale (article 13. 1. d).

61. La législation polonaise ne semble pas spécifiquement interdire l'insertion dans les règlements internes des entreprises et les actes privés de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires (article 13. 1. b). Les autorités polonaises évoquent les garanties prévues dans la Constitution⁴⁴, la loi de 1999 sur la langue polonaise (qui précise que ses dispositions ne portent pas atteinte aux droits des minorités nationales et ethniques et des communautés employant une langue régionale) et la loi de 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale (qui prévoit la liberté d'emploi de la langue régionale ou minoritaire dans la vie publique et privée, ainsi que le droit de diffuser des informations dans cette langue). La campagne de sensibilisation de 2014 avertissait notamment les employeurs qu'il leur est interdit d'insérer dans le règlement interne des entreprises et les actes privés des clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires⁴⁵.

62. Les autorités polonaises disent n'avoir reçu aucune information ou plainte concernant des pratiques visant à décourager l'usage d'une langue minoritaire (article 13. 1. c).

63. Pour ce qui est des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les secteurs économiques et sociaux du secteur public (article 13. 2. b), les autorités font valoir que ces langues sont employées dans des établissements éducatifs ou culturels accessibles à tous. Le Comité d'experts précise que cette disposition peut couvrir la promotion des langues régionales ou minoritaires dans un large éventail d'activités économiques et sociales exercées par des entreprises sous contrôle de l'État, comme les chemins de fer, les transports urbains, l'électricité, l'eau et le gaz, la collecte et l'élimination des déchets.

⁴¹ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphes 104-107.

⁴² 1^{er} rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2011)5, paragraphe 115, par exemple.

⁴³ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 106.

⁴⁴ L'article 27 dit que le polonais est la langue officielle de la République de Pologne, et que cette disposition ne porte pas atteinte aux droits des minorités nationales découlant de traités internationaux ratifiés. L'article 35(1) garantit aux citoyens polonais de minorités nationales ou ethniques la liberté de conserver et de développer leur propre langue.

⁴⁵ 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 319.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

64. Les échanges transfrontaliers jouent un grand rôle dans la promotion des langues régionales ou minoritaires ; des activités sont organisées dans ce domaine, certaines à l'instigation d'associations. Des accords de coopération sont en place avec l'Arménie, la République tchèque, l'Allemagne, la Lituanie, la Fédération de Russie, la République slovaque et l'Ukraine. Les autorités ne font état, dans le domaine de l'éducation, d'aucun accord de coopération transfrontalière de promotion du lemkovien, du karaim, du romani, du tatar et du yiddish. On ne voit pas très bien s'il existerait des accords dans d'autres domaines relevant de la Charte.

1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires de Pologne

65. **L'arménien** n'est pas utilisé comme langue d'enseignement. Il est enseigné dans le primaire, mais pas dans le secondaire ni en formation technique et professionnelle. Il n'est plus enseigné au niveau préscolaire depuis l'année scolaire 2016-2017. Des classes extrascolaires sont organisées par une association arménienne le samedi et le dimanche. Il est possible d'étudier l'arménien à l'université. L'arménien n'est « langue auxiliaire » dans aucune commune (article 10. 2. b), et aucun toponyme arménien n'est en usage (article 10. 2. g). L'arménien est absent de la télévision publique, et les stations de radio et chaîne de télévision privées ne diffusent pas non plus d'émissions dans cette langue. L'émission *Sami Swoi* de Radio Wrocław comporte depuis 2019 une plage sur la minorité arménienne ; on ne sait toutefois pas si ou dans quelle mesure elle est en arménien. L'arménien continue d'être utilisé dans le magazine *Awedis*. Les autorités polonaises soutiennent toujours des activités culturelles, notamment : journées culturelles, publications de livres, pièces de théâtre mises en scène par les élèves de classes du samedi, réunions d'enfants et de jeunes, développement et fonctionnement du site web « Le monde virtuel des Arméniens en Pologne », calendrier « Portraits d'Arméniens polonais ».

66. **Le biélorussien** est enseigné aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. L'offre existante ne répond toutefois pas aux exigences des engagements ratifiés pour ces niveaux (utilisation du biélorussien dans l'enseignement de la maternelle au secondaire). Un établissement envisage cependant de commencer à enseigner en biélorussien. Les locuteurs s'inquiètent de ce qu'il va advenir du biélorussien dans l'éducation avec le dépeuplement des villages et les fusions d'écoles. Les biélorussophones vivent de plus en plus dans les villes, où les possibilités d'apprendre la langue sont plus rares. Le biélorussien n'est pas enseigné en formation technique et professionnelle, comme le voudrait pourtant la ratification. Il peut être étudié à l'université, par exemple à Varsovie, mais la filière de l'université de Białystok a fermé⁴⁶. Dans l'administration publique, le biélorussien n'a été déclaré « langue auxiliaire » dans aucune nouvelle commune, mais le reste dans cinq⁴⁷ des neuf communes où le seuil de 20 % était atteint dans le recensement de 2011⁴⁸. Des noms de lieux (mais pas de rues ou autres toponymes) en biélorussien ne restent en usage que dans la commune d'Orla/Орля. Dans le domaine des médias, il n'existe toujours pas de station de radio ou de chaîne de télévision publique diffusant principalement ou exclusivement en biélorussien, comme l'exigerait l'engagement. *Radio Białystok*, une station régionale de *Radio Polskie*, diffuse plusieurs émissions de radio⁴⁹ en biélorussien totalisant quelque trois heures par semaine. *TVP 3 Białystok*, antenne locale de *Telewizja Polska*, diffuse l'émission hebdomadaire *Tydzień Białoruski* en biélorussien (22 minutes, une émission originale et une rediffusion, nouvelles et reportages, sujets intéressants à la minorité ou traitant du Bélarus). L'offre actuelle, à la radio comme à la télévision, n'est pas suffisante pour respecter l'engagement et ne correspond pas à la situation du biélorussien. Pour ce qui est des radiodiffuseurs privés (Art. 11. 1. bii), *Radio Racja* continue d'émettre en biélorussien. Mais aucune chaîne de télévision privée ne diffuse d'émissions en biélorussien (article 11. 1. c. ii). L'hebdomadaire *Niwa* est publié en biélorussien (article 11. 1. e). Les biélorussophones se sont encore inquiétés de la contraction progressive du financement accordé à l'hebdomadaire, insuffisant pour lui permettre de se développer⁵⁰. Des activités culturelles sont organisées par des ONG ou des centres culturels municipaux, moyennant des aides financières des autorités nationales : festivals de chansons ou concours de récitation, publications de livres, concours de théâtre scolaire, festivals de musique pour les jeunes et rencontres de jeunes. Des activités culturelles sont organisées avec des institutions ou des artistes du Belarus,

⁴⁶ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 122.

⁴⁷ Voir 3^e rapport périodique de la Pologne MIN-LANG (2019) PR 8, page 51.

⁴⁸ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 141.

⁴⁹ *Pod Znakiem Pogoni* (quotidienne, 20 minutes, informations et reportages, questions relatives aux minorités et aux régions) ; *Pożadlanaja Pieśnia* (hebdomadaire, 25 minutes, musique et sujets régionaux) ; *Duchowe Spotkania* (en biélorussien et en ukrainien, hebdomadaire, 15 minutes, sujets religieux) ; *Przed wyjściem do cerkwi* (hebdomadaire, 15 minutes, en biélorussien et en ukrainien, sujets religieux). Selon les informations fournies par les autorités, ces émissions totalisent quelque 184 heures/an.

⁵⁰ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphes 163-164.

comme le festival de théâtre de Varsovie, un festival de musique et la foire internationale du livre de Białystok (article 7. 1. i).

67. **Le tchèque** n'est pas utilisé comme langue d'enseignement. Il n'est enseigné qu'une fois par semaine dans un jardin d'enfants confessionnel de Zelów. Cela ne remplit pas les exigences de l'engagement ratifié, qui veut que le tchèque soit utilisé comme langue d'enseignement. Le tchèque n'est pas enseigné au niveau primaire ou secondaire, ni en formation technique ou professionnelle. Des cours de langue extrascolaires sont organisés par le centre culturel tchèque de Zelów. Le tchèque peut être étudié dans l'enseignement supérieur, par exemple à la faculté de philologie de l'université Jagellon de Cracovie. Le tchèque n'est « langue auxiliaire » dans aucune commune et les toponymes tchèques ne sont pas utilisés (article 10). Il n'y a pas d'émissions de radios ou de télévisions, publiques ou privées, en tchèque. Aucune production audio ou audiovisuelle en tchèque n'a été créée ou distribuée au cours de la période examinée. Il n'existe toujours pas de quotidien ni d'hebdomadaire en tchèque. Diverses actions culturelles de promotion de la langue et de la culture tchèques sont organisées et financées par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration (festival de théâtre pour enfants, présentations de contes de fées et de bandes dessinées, films, activités du Centre de la culture tchèque de Zelów). Il n'y a pas eu de traductions d'œuvres du ou en tchèque (art. 12. 1. b, art. 12. 1. c). La promotion de la langue et de la culture tchèques est dans une large mesure le fait de la petite mais active organisation non gouvernementale tchèque. La mise en œuvre de la Charte appellerait une plus grande mobilisation des autorités.

68. **L'allemand** est enseigné aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Certains établissements dispensent un enseignement bilingue polonais-allemand. Mais l'offre existante ne respecte pas les exigences des engagements ratifiés pour ces niveaux de scolarité (offrir une éducation assurée en langue allemande). Le Comité d'experts souligne que la Pologne s'est engagée à offrir une éducation *en* allemand qui n'est toujours pas disponible. L'allemand est enseigné en formation technique et professionnelle, mais le nombre d'élèves est faible par rapport au nombre de germanophones. Il est possible d'étudier l'allemand à l'université. Dans l'administration, l'allemand n'a été déclaré « langue auxiliaire » dans aucune nouvelle commune au cours de la période sous revue. Le dernier toponyme allemand adopté remonte à 2014⁵¹. Selon les germanophones, les communes de Rudnik, Pietrowice Wielkie/Groß Peterwitz (toutes deux dans la voïvodie de Silésie), Zawadzkie/Zawadzki et Strzelce Opolskie/Groß Strehlitz (toutes deux dans la voïvodie d'Opole), soit quatre en tout, ont soumis ces dernières années au ministère de l'Intérieur et de l'Administration des demandes dûment remplies d'enregistrement de noms allemands de lieux-dits. La demande de Rudnik remonte à 2017. Il n'y avait toujours pas eu de réponse au moment de la visite sur place du comité d'experts, en juin 2021. L'extension de la ville d'Opole aux villages et lieux-dits qui appartenaient à des communes voisines possédant une notable minorité allemande y a détérioré la situation de la langue allemande⁵². Depuis le 1^{er} janvier 2017, des lieux-dits des communes de Dąbrowa/Dombrau, Dobrzeń Wielki/Groß Döbern, Komprachcice/Comprachtschütz et Prószków/Proskau ont été rattachés à Opole. Dans trois de ces quatre communes, l'allemand est « langue auxiliaire » et est admis dans les contacts avec les autorités. Ce n'est pas le cas à Opole. Après l'agrandissement d'Opole, les plaques toponymiques en allemand ont été supprimées. Les habitants des lieux-dits concernés ne peuvent plus utiliser l'allemand dans leurs rapports avec les autorités locales. Ces mesures, qui ont conduit à des protestations vives de la part de la minorité allemande, sont un mauvais signe pour les germanophones⁵³, et cela va à contre-courant des engagements contractés par la Pologne dans la Charte (articles 7. 1. b, 10. 2. g). Le Comité d'experts rappelle que les autorités se sont engagées au « respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ». Les autorités devraient donc remettre en place les plaques toponymiques en allemand et faire le nécessaire pour que l'allemand soit admis dans les contacts avec les autorités administratives qui desservent les lieux-dits concernés. Un député a demandé en 2021 la suppression des plaques toponymiques allemandes dans les gares des communes où ces noms avaient été officiellement introduits. Le Comité d'experts constate que lesdites plaques avaient été installées conformément aux articles 10. 2. g et 13. 2. b (encouragement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les secteurs économiques et sociaux publics) et ne devraient pas être retirées. Dans le domaine des médias, il n'existe toujours pas de station de radio ni de chaîne de télévision publique émettant en allemand, comme le demanderait l'engagement. Les autorités font valoir que *Radio Opole*, *Radio Katowice* et *Radio Olsztyn* diffusent des émissions en allemand⁵⁴. Pour ce qui est de la télévision, *TVP 3 Katowice* et *TVP3 Opole*

⁵¹ L'allemand était « langue auxiliaire » dans 22 communes, et des toponymes allemands étaient utilisés dans 31 communes.

⁵² Voir également Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC), quatrième avis sur la Pologne, adopté le 6 novembre 2019, ACFC/OP/IV(2019)003, paragraphes 115-116, 122-125, 180.

⁵³ Voir également Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC), quatrième avis sur la Pologne, adopté le 6 novembre 2019, ACFC/OP/IV(2019)003, paragraphes 122-124.

⁵⁴ *Radio Katowice* : *Réconciliation et avenir* (55 minutes une fois par semaine, 141 heures au total sur trois ans) et *Présent* (55 minutes, 2-3 fois/mois) ; *Radio Olsztyn* : *Allensteiner Welle* (25 minutes une fois par semaine, actualités et reportages, questions relatives aux minorités, culture et histoire régionales, 22 heures/an au total) ; *Radio Opole* : *Wiadomości niemieckojęzyczne* (journal

diffusent le *Schlesien Journal* en allemand et en polonais (émission originale de 11 minutes une fois par semaine sur *TVP3 Katowice*, rediffusée sur *TVP3 Opole*, nouvelles et analyses de questions intéressant les minorités, 9 heures/an environ en tout). En ce qui concerne les médias imprimés, l'hebdomadaire *Wochenblatt* continue d'être publié en allemand et en polonais. Des activités culturelles, comme des concours de chant et de récitation, des concours littéraires, des ateliers d'été et des publications de livres, reçoivent des aides financières des autorités.

69. **Le karaïm** ne figure pas dans l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, ni en formation technique et professionnelle (article 8). Dans l'enseignement supérieur, des cours de littérature et de culture karaïmes sont proposés à l'université Adam Mickiewicz de Poznań, dans le cadre des études turciques, mais la langue elle-même n'est plus enseignée. Des cours de karaïm sont au programme des camps d'été annuels organisés en Lituanie par l'association karaïme. Le karaïm n'est « langue auxiliaire » dans aucune commune, et aucune commune non plus n'affiche de toponymes en karaïm (article 10). Aucune station de radio ou chaîne de télévision, publique ou privée, ne diffuse d'émissions en karaïm (article 11). Le trimestriel *Awazymy* et l'*Almanach Karaimski* (annuel) publient des textes en karaïm. L'association de la minorité mène des activités de préservation et de promotion de la culture et de la langue karaïmes (collecte de chansons karaïmes, activités d'un groupe folklorique, restauration et conservation de manuscrits et de gravures anciennes, création d'un jeu de mémoire en ligne en karaïm) et reçoit une aide des autorités. Il est largement recouru à l'Internet pour la promotion de ces activités, avec documents vidéo ou audio publiés sur le site web de l'association de minorité. Le Comité d'experts recommande une fois encore, comme dans son rapport précédent, de soutenir la revitalisation de cette langue. Des mesures décisives devraient être prises à cet effet avec les locuteurs. La coopération avec la Lituanie joue un rôle essentiel dans tout effort ayant trait à la langue karaïme, ont indiqué les locuteurs.

70. **Le kachoube** est enseigné aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. L'offre existante ne satisfait toutefois pas aux exigences des engagements ratifiés pour ces niveaux de scolarisation (enseignement dispensé en kachoube). Au niveau supérieur, l'université de Gdańsk propose une filière d'ethnophilologie kachoube. Ces études ne sont pas organisées chaque année, car le nombre minimum d'étudiants requis par l'université n'est pas toujours atteint. Cette spécialité ayant un impact sur la formation des maîtres, le Comité d'experts invite les autorités à étudier les moyens de soutenir financièrement son organisation annuelle, afin de garantir la stabilité de l'offre. Le kachoube reste « langue auxiliaire » dans cinq des 19 municipalités où le seuil de 20 % était atteint dans le recensement de 2011 ; et des toponymes kachoubes sont en usage dans les lieux-dits de 26 communes, ce qui témoigne d'une progression par rapport au cycle précédent. Aucune station de radio ou chaîne de télévision publique ne diffuse principalement ou exclusivement en kachoube, comme l'exigerait l'engagement. Les représentants des kachoubophones ont indiqué que les émissions des médias publics sont souvent *sur* le kachoube, plutôt qu'*en* kachoube, et l'association doit insister pour obtenir des diffusions dans la langue. Les grilles de diffusion sont parfois aussi incommodes. D'après les informations fournies par les autorités, *Radio Gdansk* et *Radio Koszalin* diffusent plusieurs émissions⁵⁵ consacrées aux kachoubophones et dans lesquelles le kachoube est utilisé, mais on ne sait pas exactement dans quelle mesure. En ce qui concerne la télévision, selon les informations fournies par les autorités, *TVP3 Gdansk* diffuse *Tede Jo* (magazine social et culturel de 11 minutes deux fois par semaine, en kachoube) et une nouvelle émission, *Farwe Kaszeb* (10 minutes, bilingue, avec sous-titres en polonais, cinq fois par mois, depuis mars 2019). Pour ce qui est des émissions de radios privées, le rapport périodique indique que *Radio Kaszëbë* continue d'émettre en kachoube en vertu d'une licence de l'association Ziemia Pucka. L'association kachoube-Poméranie reçoit également un soutien financier pour la production de plusieurs émissions de radio. En ce qui concerne la télévision privée, le rapport périodique fait référence à l'aide financière apportée par les autorités à la production d'émissions des associations kachoubes, mais on ne discerne pas si elles sont diffusées sur des chaînes publiques ou privées. Le mensuel *Pomerania* est partiellement publié en kachoube ; des suppléments en kachoube sont également publiés (*Najô Uczba. Stegna*). Des actions et activités culturelles, comme l'Académie du conte

télévisé quotidien, questions relatives aux minorités et à la région), *Powiedz : Die Musik, Zene, Hudba* (courtes séquences musicales) ; *Czas mniejszosci* (45 minutes, une fois par semaine, questions relatives aux minorités et à la culture) ; *Publicystyka niemieckojezyczna* (50 minutes deux fois par semaine, jusqu'en 2017). La durée de diffusion de *Radio Opole* avait diminué en 2018 et 2019 par rapport à 2017. En 2017, *Radio Zachod* a diffusé *Histoires sur l'Oder* (10 minutes/semaine), mais on ne sait pas dans quelle mesure le programme était en allemand. *Radio Wrocław* diffuse *Sami Swoi* (50 minutes/semaine, pour les minorités nationales), mais on ne voit pas dans quelle mesure l'allemand y est utilisé.

⁵⁵ *Radio Gdansk* : *Klëka* (20 minutes quatre fois par semaine, avec une émission récapitulative de 2 minutes, questions régionales) ; *Magazine kachoube* (50 minutes, trois fois par semaine ; lectures littéraires, questions économiques et sociales, littérature ; seules les chansons sont en kachoube) ; *Kaszubskie Radio Gdansk*, nouvelle émission (50 minutes, une fois par semaine, d'août à décembre 2019) ; *Trésors kachoubes* (5 heures, musique, une fois par semaine, diffusée jusqu'en avril 2019) ; cycles de vacances d'été *Na Szago, Plenery*. Sur *Radio Koszalin*, *Kachoube news* (3 minutes une fois par semaine, le dimanche à 7h 50) ; *la météo en kachoube* (1 minute, le vendredi), *Conversations sur le kachoube* (1,5 minute, leçon de kachoube, le samedi pendant *Studio Baltyk*, à 6h 30) ; *Kachoube magazine* (15 minutes, tous les dimanches, 18h 40, rediffusion le jeudi à 5h) ; en 2017, *FC Gochy*, pièce radiophonique de 20 minutes, en partie en kachoube, a été diffusée deux fois. *Radio Slupsk* a diffusé en 2017-18 *Na Kaszubach* (trois heures au total sur deux ans, mais on ne sait pas dans quelle mesure l'émission était en kachoube).

de fées, des concours de langue et de prose, ainsi que les concours de musique, bénéficient de soutiens des autorités polonaises.

71. L'enseignement du **lemkoven** dispensé aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ne remplit pas les exigences des engagements ratifiés pour ces niveaux d'enseignement, qui veulent que le lemkovien soit langue d'enseignement. En ce qui concerne la formation technique et professionnelle, les informations complémentaires fournies par les autorités montrent qu'il n'y a eu qu'un élève à apprendre le lemkovien, en 2019-2020. Selon les représentants des locuteurs, le lemkovien ne peut plus être étudié à l'université depuis 2017. Il n'est « langue auxiliaire » dans aucune commune. Des toponymes en lemkovien restent en usage dans les communes rurales de Gorlice depuis 2008, et d'Uscie Gorlickie depuis 2008 et 2011 (article 10). En ce qui concerne les médias (article 11), il n'existe toujours pas de station de radio ni de chaîne de télévision publique émettant principalement ou exclusivement en lemkovien, comme l'exigerait l'engagement. Dans les médias publics, il n'existe qu'une émission sur *Radio Kraków (Kermesz*, 30 minutes, une émission originale et une rediffusion hebdomadaire, alternativement en lemkovien et en ukrainien)⁵⁶. L'émission est également disponible en ligne. Il n'existe aucune émission de télévision en lemkovien. Parmi les stations de radios privées, ce sont des associations qui assurent le fonctionnement des radios Internet *LEM.FM* et *Radio Lemko*, moyennant des aides financières des autorités. Il n'y a pas d'émissions de télévisions publiques ou privées en lemkovien. Le bimensuel *Besida* est publié en lemkovien, et des articles en lemkovien paraissent également dans le trimestriel *Warta* et le mensuel *Sami o Sobie*. Il n'y a pas de journal en lemkovien, contrairement à ce qu'exige l'engagement. En matière de culture, les autorités soutiennent financièrement le fonctionnement d'un centre culturel et d'un musée, les activités de groupes de chant et de danse, l'organisation de festivals et la publication de livres.

72. Le **lituanien** est enseigné aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Les lituanophones ont toutefois souligné le manque de manuels pour l'enseignement des matières en lituanien, surtout à partir de la classe de quatrième. Il arrive ainsi que lituanien soit utilisé dans l'enseignement oral, et que les élèves suivent sur des manuels en polonais. D'autres manuels sont si dépassés qu'ils en deviennent difficilement utilisables. Les cahiers d'exercices manquent également. Les autorités mentionnent des manuels publiés ces dernières années, mais ces ouvrages sont destinés à l'apprentissage de la langue lituanienne et non pas de matières en lituanien. Selon les informations complémentaires des autorités, aucun élève n'étudie plus le lituanien en formation technique ou professionnelle depuis l'année scolaire 2016-2017. Il est possible d'étudier le lituanien à l'université, par exemple dans la filière de philologie balte (licence et maîtrise) à l'université de Varsovie, dans laquelle il est obligatoire. Le lituanien est toujours « langue auxiliaire » dans une commune, celle de Puńsk/Punskas, et les toponymes lituaniens y sont utilisés⁵⁷. En ce qui concerne les médias, il n'existe toujours pas de station de radio ni de chaîne de télévision publique diffusant principalement ou exclusivement en lituanien, comme l'exigerait l'engagement. *Radio Białystok* diffuse une émission en lituanien : *Litwinów* (20 minutes trois fois par semaine, actualités et reportages, questions relatives aux minorités et aux régions, 52 heures/an au total), et *TVP3 Białystok* une autre : *Panorama Litewska* (7 minutes, deux fois par semaine, questions relatives aux minorités et aux régions, 38 heures/3 ans au total). Il n'existe pas d'émissions de radios ou de télévisions privées en lituanien. Le bihebdomadaire *Aušra* est publié en lituanien, moyennant une aide des autorités. Il n'y a toujours pas de journal en lituanien, contrairement à ce qu'exige l'engagement. Des activités telles que des concours de récitation scolaires, le concours de chansons enfantines et la foire folklorique ont reçu un soutien financier (article 12. 1. a).

73. Selon les autorités, les personnes parlant le **romani** ne voudraient pas que leur langue soit enseignée à l'école et ne la verraient en général pas d'un bon œil utiliser en public. Les données fournies par les autorités n'en semblent pas moins révéler qu'un tout petit nombre d'enfants ont appris le **romani** à l'école maternelle ou primaire ces dernières années scolaires. Cela pourrait être le signe, au moins chez certains locuteurs, d'un intérêt pour l'enseignement de leur langue dans le cadre du système éducatif — intérêt que les autorités devraient encourager. Il existe quelques émissions de stations de radio⁵⁸ et chaînes de télévision⁵⁹ publiques qui abordent des sujets liés à la minorité et à la culture rom, mais le romani ne semble être utilisé qu'occasionnellement, et dans une mesure trop limitée par rapport à l'engagement ratifié. Il n'y a pas d'émissions de télévisions privée diffusées en romani ; les informations

⁵⁶ Diffusion le dimanche à 22h 30 et le lundi après 23h, soit 73 heures au total sur trois ans pour le lemkovien, selon les autorités.

⁵⁷ Dans une autre commune, Sejny, la minorité lituanienne constituait 15 % de la population dans le recensement de 2011 ; voir 2^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 575.

⁵⁸ *Radio Koszalin : Journal télévisé en romani* (environ 2,5 minutes, hebdomadaire, actualités et événements culturels) ; *Magazine rom Romano Dzipen — la vie des Roms* (10 minutes, une émission originale et une rediffusion hebdomadaire, communautés et culture roms, occasionnellement en romani) ; *Radio Opole : Les frères roms* (50 minutes deux fois par semaine, selon le rapport périodique, et 100 heures/an, mais en 2017 seulement, selon les informations complémentaires des autorités ; culture rom, événements) ; et *Radio Zachod : En suivant les caravanes de roulottes* (10 minutes, hebdomadaires, culture rom, histoire).

⁵⁹ *TVP3 Białystok : Nous, les Roms* (10 minutes, en polonais selon les informations complémentaires des autorités, 9 heures au total de 2017 à 2019) ; *TVP3 Kraków L'Académie des médias roms* (en polonais, magazine, 13 heures au total de 2017 à 2019). *TVP Katowice, Faisons connaissance* (13 minutes, diffusée deux fois par semaine en juin 2016).

fournies sur les émissions de radio ne couvrent que les années 2014 et 2015. Pour ce qui est des médias imprimés, le romani continue d'être utilisé dans le bimensuel *Romano Atmo-Cygańska Dysza* et le trimestriel *Dialog-Pheniben*. Les activités culturelles, comme festivals, journées culturelles, mises en scène de contes et d'histoires, ont bénéficié de soutiens des autorités (12. 1. a). Aucune œuvre n'a été traduite en romani ou du romani (12. 1. b, 12. 1. c).

74. Le **russe** a été enseigné au niveau préscolaire (2015-2016 et 2019-2020), et en primaire. Cette offre ne satisfait pas aux exigences des engagements ratifiés pour ces niveaux de scolarité, qui veulent que le russe soit utilisé comme langue d'enseignement. Il n'existe pas d'enseignement du russe ni en russe dans l'enseignement secondaire et en formation technique et professionnelle. Le russe n'est « langue auxiliaire » dans aucune commune, et aucun toponyme russe n'est utilisé (article 10). La chaîne publique *TVP3 Białystok* diffuse une émission en russe (*Actualités russes*, 10 minutes deux fois par mois, questions relatives à la minorité russe ; 10 heures de 2017 à 2019 au total). Il n'y a pas d'émissions de stations de radio publiques ou privées en russe, ni d'émissions de chaînes de télévision privées en russe (art. 11 b ii, c ii). Le bimensuel *Zdrowstujtie* continue de publier en russe, tout comme le mensuel *Sami o sobie*. Plusieurs actions culturelles, comme les activités d'un groupe de musique ou diverses célébrations, ont bénéficié d'aides financières des autorités.

75. Selon les informations reçues des autorités, le **slovaque** n'est enseigné que dans le primaire. Il n'est plus enseigné en maternelle depuis l'année scolaire 2018-2019. Cette offre ne remplit pas les exigences de l'engagement ratifié, qui veut que le slovaque soit langue d'enseignement à ces niveaux. Le slovaque n'est pas enseigné en formation technique et professionnelle. Il peut être étudié à l'université, par exemple à la faculté de philologie de l'université Jagellon de Cracovie. Les slovacophones se sont déclarés inquiets de la formation des maîtres et du manque de manuels scolaires. Le slovaque n'est « langue auxiliaire » dans aucune commune, et aucun toponyme slovaque n'est en usage dans quelque commune que ce soit. *Radio Kraków* a commencé en 2017 à diffuser une émission en slovaque (25 minutes hebdomadaires, le dimanche à 22 heures), et chaque épisode est également disponible sur son site web. L'émission était préparée par un journaliste de la radio nationale slovaque de Bratislava. Elle s'est poursuivie en 2018 puis, après une pause, a repris en 2020, lorsque l'association slovaque a recommandé de nouveaux animateurs. Il n'y a pas d'émissions de stations de radio ou de chaînes de télévision privées en slovaque, ni d'émissions à la télévision publique. Le mensuel *Život* continue de paraître en slovaque. Des activités culturelles organisées pour promouvoir le slovaque sont soutenues par les autorités polonaises (journées culturelles, activités des clubs parascolaires, avec cours de langue, clubs de récitation, publication d'ouvrages).

76. Le **tatar** n'est présent ni dans l'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire, ni en formation technique ou professionnelle (art. 8. 1 ai, bi, ci, d iii). Seule l'association organise des cours de langue. À l'université, il n'est possible d'étudier que la littérature et la culture des Tatars polonais (au service des langues asiatiques de l'Université Adam Mickiewicz de Poznań), mais le tatar n'est pas un sujet d'études supérieures (article 8. 1. e ii). Le tatar n'est « langue auxiliaire » dans aucune commune, et aucun toponyme n'est en usage dans quelque commune que ce soit (article 10). Il n'existe pas d'émissions de stations de radio ou de chaînes de télévision publiques ou privées en tatar, ni de journal au moins hebdomadaire. Il ne semble pas y avoir de productions audiovisuelles en tatar. Les autorités polonaises ont soutenu plusieurs actions culturelles, comme un festival, une académie d'été, des publications de livres et une bibliothèque en ligne, mais il est difficile de discerner dans quelle mesure le tatar a été utilisé dans ces contextes.

77. L'**ukrainien** est enseigné aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. L'ukrainien n'est pas langue d'enseignement dans la zone où il est traditionnellement parlé, mais il l'est parfois en dehors. Quelques écoles proposent des filières bilingues. L'offre existante ne répond pas aux exigences des engagements ratifiés pour ces niveaux d'enseignement, qui voudraient que l'ukrainien soit langue d'enseignement. L'ukrainien est enseigné en formation technique et professionnelle, mais les effectifs d'élèves ont beaucoup diminué au fil des ans et sont actuellement très faibles (8 élèves en 2019-2020). L'ukrainien s'étudie dans huit universités de Pologne. Il n'est « langue auxiliaire » dans aucune commune, et aucune commune non plus n'utilise de toponymes ukrainiens (article 10). Il n'existe pas de station de radio ni de chaîne de télévision publique diffusant principalement ou exclusivement en ukrainien, comme l'exigerait l'engagement. Plusieurs stations de radio diffusent des émissions en ukrainien⁶⁰. Selon les

⁶⁰ Comme *Radio Rzeszów* : *Skrynia* (50 minutes, deux fois par semaine, émission originale et rediffusion, divers sujets ayant trait à la minorité, la culture, etc. ; 242 heures de 2017-2019), *Wiadomości dla Ukraińców* (actualités et reportages, 30 minutes quatre fois par semaine, 308 heures de 2017-2019), et émissions sporadiques pour Noël ou Pâques. *Radio Białystok* : *Przed wyjściem do cerkwi* (hebdomadaire, 15 minutes, en biélorussien et en ukrainien, sujets religieux) ; *Ukraińska Dumka* (20 minutes, actualités et reportages, trois fois/semaine) ; *Duchowe Spotkania* (en biélorussien et en ukrainien, hebdomadaire, 15 minutes, sujets religieux) ; *Radio Kraków* : actualités *Kermesz* (5 minutes deux fois par semaine, émission originale et rediffusion), magazine *Kermesz* (25 minutes deux fois par semaine, émission originale et rediffusion). *Radio Lublin* : *L'Avenir de l'Ukraine* (28 minutes, une fois par semaine, en polonais et

représentants des ukrainophones, certaines de ces émissions sont diffusées pendant un certain temps, et non pas régulièrement, sur la durée. *TVP 3 Regionalna* diffuse *Telenowyny* (23 minutes, quatre fois par mois, questions relatives aux minorités, relations entre la Pologne et l'Ukraine, actualité politique et culturelle). *TVP3 Białystok* présente un *magazine en ukrainien* (13 minutes deux fois par semaine, émission originale et rediffusion, actualités et reportages, questions sociales et culturelles). Aucune chaîne de télévision privée ne diffuse en ukrainien. *Nasze Slowo* est publié chaque semaine en ukrainien. Les autorités polonaises soutiennent des actions culturelles (journées culturelles, portail multimédia ukrainien, festivals et concours pour enfants).

78. Le **yiddish** ne figure pas dans l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, ni en formation technique ou professionnelle (article 8. 1 ai, bi, ci, d iii). Au niveau universitaire, des cours de yiddish sont proposés dans le cadre de la spécialisation en *études juives*, par exemple à l'université Jagellon de Cracovie (article 8. 1. e ii). Le yiddish n'est « langue auxiliaire » dans aucune commune, et les toponymes en yiddish ne sont pas utilisés (article 10). Aucune station de radio ni chaîne de télévision publique ou privée ne diffuse en yiddish (art. 11 a ii, b ii, c ii). Pour la presse écrite, le mensuel *Dos Jidisze Wort — Slowo Żydowskie* est partiellement publié en yiddish, mais cela ne satisfait pas aux exigences de l'engagement 11. 1. e i. Le yiddish est utilisé dans diverses activités culturelles, qui reçoivent des aides des autorités polonaises ou sont organisées par des institutions polonaises (12. 1. a). Il s'agit notamment de festivals, de productions de pièces de théâtre, de projections de films, d'ateliers de chant. Des œuvres et ouvrages en yiddish (comme le film *Mir kumen on* de 1936 ou des ressources textuelles) ont été numérisés et publiés en ligne. Des œuvres en yiddish (12. 1. b) ont également été traduites. Le Théâtre juif Ester Rachel et Ida Kamińska et Centre pour la culture yiddish organise des cours de langue yiddish. Le Comité se félicite des activités actuellement organisées pour préserver ou promouvoir le yiddish, tout en rappelant qu'il recommandait dans son rapport précédent de soutenir la revitalisation de cette langue. D'autres mesures devraient être prises avec les locuteurs pour que le yiddish soit enseigné à l'école et utilisé dans les médias, y compris en ligne.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Arménien

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'arménien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant l'arménien ⁶¹	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
Partie II de la charte <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'arménien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'arménien.					= 62
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'arménien.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'arménien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'arménien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'arménien à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'arménien d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'arménien dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'arménien.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'arménien.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'arménien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'arménien parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'arménien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'arménien.	=				
Partie III de la charte <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en arménien.				=	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en arménien.				=	

⁶¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

⁶² L'arménien étant une langue non territoriale selon la ratification par la Pologne, cet engagement n'est pas applicable.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant l'arménien ⁶¹	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en arménien.				=	
8.1.di ii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement de l'arménien fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.ei i	Prévoir l'étude de l'arménien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'arménien est l'expression.		↗			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) arménien.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'arménien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où l'arménien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) arménien à tous les stades appropriés de l'enseignement.					= ⁶³
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en arménien.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2. b	Permettre aux locuteurs de l'arménien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.					=
10.2. g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en arménien.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en arménien.	=				
Article 11 – Médias						
11.1. aii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en arménien.				=	
11.1. aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en arménien ⁶⁴ .					
11.1. bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en arménien.				=	
11.1. cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en arménien.				=	
11.1. d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en arménien.					✓
11.1. ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en arménien.				=	
11.1.f ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en arménien.					=
11.1. g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'arménien.				✓	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en arménien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en arménien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en arménien. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'arménien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				✓	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1. a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en arménien.	=				

⁶³ L'arménien étant une langue non territoriale selon la ratification par la Pologne, cet engagement n'est pas applicable.

⁶⁴ Les articles 11. 1. aii et 11. 1. aiii constituant des options alternatives, le Comité d'experts n'évaluera pas la mise en oeuvre de l'article 11. 1. aiii.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant l'arménien ⁶¹	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
12.1. b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en arménien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1. c	Favoriser l'accès en arménien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1. d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture arméniennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		↗			
12.1. e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'arménien.					=
12.1. f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'arménien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1. g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en arménien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'arménien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'arménien.					= ⁶⁵
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'arménien et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1. b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'arménien.	↗				
13.1. c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'arménien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1. d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'arménien dans la vie économique et sociale.					✓
13.2. b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'arménien dans la vie économique et sociale.					✓
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14. a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'arménien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'arménien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		↗			
14. b	Dans l'intérêt de l'arménien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.				=	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

⁶⁵ L'arménien étant une langue non territoriale selon la ratification par la Pologne, cet engagement n'est pas applicable.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

79. Les élèves qui apprennent l'arménien étudient obligatoirement aussi l'histoire et la culture dont la langue est l'expression. Les autres ne reçoivent d'enseignement sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale que dans le cadre de matières comme « connaissance de la société » (voir ci-dessus). Cela ne suffit pas pour apprendre l'histoire et la culture dont l'arménien est l'expression en Pologne comme l'exige l'article 8. 1. g. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 8. 1. g comme partiellement respecté. Il ne dispose pas de suffisamment d'informations actualisées pour se prononcer sur le respect de l'article 11. 1. d. Aucune information disponible ne fait état de formations organisées à l'intention de journalistes et autres personnels de médias employant des langues régionales ou minoritaires. Le Comité conclut donc que l'engagement 11. 1. g n'est pas respecté. Sur la base des informations disponibles, il n'existe pas de dispositif garantissant la représentation ou la prise en compte des intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires au sein des organismes chargés de veiller au respect de la liberté et du pluralisme des médias. Le Comité d'experts conclut par conséquent que l'engagement 11. 3 n'est pas respecté. Le Musée national de Kielce a organisé en 2017 une exposition consacrée à l'artisanat arménien, dans laquelle figuraient des manuscrits arméniens. Cela indique que certains des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture arméniennes dans les actions dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien, mais une approche plus structurée est nécessaire. Le Comité d'experts considère l'engagement 12. 1. d comme partiellement respecté. Sur la base des informations reçues des autorités sur le cadre juridique polonais et son interprétation, et en l'absence de plaintes à ce sujet, le Comité d'experts considère que l'engagement 13. 1. b est respecté. Il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour se prononcer sur le respect des articles 13. 1. d et 13. 2. b. L'accord du 27 janvier 1998 entre les gouvernements de la République de Pologne et de la République d'Arménie sur la coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation est en vigueur et prévoit notamment des aides à l'enseignement et à la promotion du polonais en Arménie et de l'arménien en Pologne. Le projet de programme de mise en œuvre pour les années 2020-2024 contient plusieurs dispositions qui pourraient contribuer à la promotion de la langue arménienne en Pologne, comme la formation continue des enseignants ou la formation de spécialistes dans des domaines que les deux parties jugent importants, des coopérations entre établissements, des événements conjoints ; mais en matière d'éducation, il ne mentionne spécifiquement que l'enseignement du polonais en Arménie. Le Comité d'experts considère l'engagement 14. 1. a comme partiellement respecté.

2. 1. 2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'arménien en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme satisfaits (cf. 2. 1. 1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous⁶⁶. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures pour développer l'enseignement en arménien/de l'arménien à tous les niveaux, y compris en assurant la formation des enseignants et les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre des mesures pour accroître l'utilisation de l'arménien dans les médias (radio et télévision, médias en ligne et presse écrite, productions audiovisuelles)**

II. Autres recommandations

- c. Préparer avec les locuteurs un plan d'action pour la mise en œuvre de la Charte pour l'arménien.
- d. Assurer le financement durable des activités et institutions culturelles des arméniophones.
- e. Encourager/faciliter l'emploi de l'arménien dans la vie économique et sociale

⁶⁶ [CM/RecChL\(2015\)6](#) ; [CM/RecChL\(2011\)4](#).

2.2 Bélarussien

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bélarussien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article		satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
	Engagements de la Pologne concernant le bélarussien ⁶⁷					
Partie II de la charte (Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						

⁶⁷ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le biélorusse ⁶⁷	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
		Article 7 – Objectifs et principes				
7.1.a	Reconnaître le biélorusse en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du biélorusse.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le biélorusse.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du biélorusse, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le biélorusse ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du biélorusse à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du biélorusse d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le biélorusse dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du biélorusse.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du biélorusse.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du biélorusse figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du biélorusse parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le biélorusse ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au biélorusse 	=				
Partie III de la charte						
(Engagements supplémentaires choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en biélorusse.				=	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en biélorusse				=	
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en biélorusse				=	
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du biélorusse fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.eii	Prévoir l'étude du biélorusse comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).		✓			
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le biélorusse est l'expression.		↑			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) biélorusse .				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du biélorusse , ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le biélorusse est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) biélorusse à tous les stades appropriés de l'enseignement.		↑			

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le biélorusien ⁶⁷	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en biélorusien .	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs de biélorusien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en biélorusien .		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en biélorusien .	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en biélorusien .				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en biélorusien ⁶⁸ .					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en biélorusien	=				
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en biélorusien				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en biélorusien .					✓
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en biélorusien .	=				
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en biélorusien .					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le biélorusien .				✓	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en biélorusien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en biélorusien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en biélorusien . 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de biélorusien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				✓	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en biélorusien .	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en biélorusien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en biélorusien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture biélorusien dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		↑			
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le biélorusien					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du biélorusien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=

⁶⁸ Les articles 11. 1. aii et 11. 1. aiii constituant des options alternatives, le Comité d'experts n'évaluera pas la mise en oeuvre de l'article 11. 1. aiii.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le biélorusien ⁶⁷	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le biélorusien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le biélorusien					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au biélorusien et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du biélorusien	↗				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du biélorusien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du biélorusien dans la vie économique et sociale.					✓
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du biélorusien dans la vie économique et sociale.					✓
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le biélorusien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du biélorusien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					✓
14.b	Dans l'intérêt du biélorusien faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

80. Il n'est plus possible d'étudier le biélorusien à l'université de Białystok. Le comité d'experts considère donc l'engagement 8. 1. e comme partiellement respecté. Les élèves qui apprennent le biélorusien étudient obligatoirement aussi l'histoire et la culture dont la langue est l'expression. D'autres élèves ne reçoivent d'enseignement sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale que dans le cadre de matières comme « connaissance de la société » (voir ci-dessus). Cela n'est pas suffisant pour apprendre l'histoire et la culture dont le biélorusien est l'expression en Pologne comme l'exige l'article 8. 1. g. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 8. 1. g comme partiellement respecté. Le biélorusien est proposé comme matière à Varsovie. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 8. 2 comme partiellement respecté. Il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour se prononcer sur le respect de l'article 11. 1. d. Selon les informations disponibles, aucune formation n'a été organisée à l'intention de journalistes et autres personnels de médias employant des langues régionales ou minoritaires. Le Comité conclut donc que l'engagement 11. 1. g n'est pas respecté. Sur la base des informations disponibles, il n'existe pas de dispositif garantissant la représentation ou la prise en compte des intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires au sein des organismes chargés

de veiller au respect de la liberté et du pluralisme des médias. Le Comité d'experts conclut donc que l'engagement 11. 3 n'est pas respecté. Selon le rapport périodique, les centres culturels des communes de Czyże et Grodek ont organisé des activités culturelles visant à promouvoir la langue et la culture biélorusses avec un soutien financier des autorités nationales. Cela signifie que des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture biélorusses dans les actions dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien, mais une approche plus structurée serait nécessaire. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 12. 1. d comme partiellement respecté. Sur la base des informations reçues des autorités sur le cadre juridique polonais et son interprétation, et en l'absence de plaintes à ce sujet, il considère que l'engagement 13. 1. b est respecté. Il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour se prononcer sur le respect des articles 13. 1. d. et 13. 2. b. Au cours de sa visite sur place, il a été informé que la coopération transfrontalière avait diminué. Il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect des articles 14. a et 14. b.

2. 2. 2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du biélorusse en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à respecter tous les engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme satisfaits (voir point 2. 2. 1 ci-dessus), ainsi qu'à continuer de respecter ceux qui sont satisfaits. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Rendre l'enseignement en biélorusse disponible aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris en assurant la formation des enseignants et les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions ratifiées de l'article 10 concernant le biélorusse dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, même si le seuil de 20 % n'est pas atteint.**
- c. **Sensibiliser et promouvoir la tolérance dans l'ensemble de la société polonaise à l'égard du biélorusse et de la culture dont il est l'expression, en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de la Pologne.**

II. Autres recommandations

- d. Préparer avec les locuteurs un plan d'action pour la mise en œuvre de la Charte pour le biélorusse.
- e. Faire en sorte que le biélorusse soit enseigné comme partie intégrante du curriculum dans l'éducation technique et professionnelle.
- f. Prendre des mesures concrètes pour faciliter la création d'une station de radio publique et d'une chaîne de télévision publique en biélorusse couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.
- g. Faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en biélorusse sur des chaînes privées.
- h. Assurer le financement durable des activités culturelles, des institutions et du journal des biélorussophones.
- i. Encourager/faciliter l'utilisation du biélorusse dans la vie économique et sociale.

2.3 Tchèque

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article		satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
	Engagements de la Pologne concernant le tchèque⁶⁹					
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 — Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le tchèque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tchèque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tchèque.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tchèque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le tchèque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tchèque à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du tchèque d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le tchèque dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du tchèque.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du tchèque.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tchèque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tchèque. 	=				
Partie III de la Charte <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
Art. 8 — Éducation						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en tchèque.				=	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en tchèque.				=	
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en tchèque				=	
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum.				=	

⁶⁹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/en/web/conventions/> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le tchèque ⁶⁹	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
8.1.eii	Prévoir l'étude du tchèque comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le tchèque est l'expression.				✓	
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) tchèque.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du tchèque, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le tchèque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) tchèque à tous les stades appropriés de l'enseignement.				=	
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en tchèque.	=				
Article 10 - Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs de tchèque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en tchèque.				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en tchèque.	↗				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en tchèque.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en tchèque ⁷⁰ .					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en tchèque.				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en tchèque.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en tchèque.				=	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en tchèque.				=	
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en tchèque.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le tchèque.				✓	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en tchèque. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de tchèque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				✓	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en tchèque.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en tchèque en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	

⁷⁰ Les articles 11. 1. aii et 11. 1. aiii constituant des options alternatives, le Comité d'experts n'évaluera pas la mise en oeuvre de l'article 11. 1. aiii.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le tchèque ⁶⁹	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture tchèques dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.					=
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le tchèque.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du tchèque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en tchèque.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le tchèque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le tchèque.					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au tchèque et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du tchèque.	↗				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du tchèque dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tchèque dans la vie économique et sociale.					✓
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du tchèque dans la vie économique et sociale.					✓
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le tchèque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du tchèque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du tchèque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					=

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

81. Le tchèque n'est pas enseigné comme langue minoritaire dans les écoles polonaises. L'histoire et de la culture dont le tchèque est l'expression ne sont donc pas enseignées non plus. Les connaissances transmises sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale dans le cadre des matières comme « connaissance de la société » (voir ci-dessus) ne sont pas suffisantes pour apprendre l'histoire et

la culture que reflète la langue tchèque en Pologne comme l'exige l'article 8. 1. g. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 8. 1. g n'est pas respecté. Il n'a pas connaissance de difficultés pratiques dans l'emploi ou l'adoption de patronymes tchèques. Il considère donc l'engagement 10. 5 comme respecté. Selon les informations disponibles, aucune formation n'a été organisée à l'intention de journalistes et autres personnels de médias employant des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts conclut donc que l'engagement 11. 1. g n'est pas respecté. Sur la base des informations disponibles, il n'existe pas de dispositif garantissant la représentation ou la prise en compte des intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires au sein des organismes chargés de veiller au respect de la liberté et du pluralisme des médias. Le Comité d'experts conclut donc que l'engagement 11. 3 n'est pas respecté. Sur la base des informations reçues des autorités sur le cadre juridique polonais et son interprétation, et en l'absence de plaintes à ce sujet, il considère que l'engagement 13. 1. b est respecté. Il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour se prononcer sur le respect des articles 13. 1. d et 13. 2. b.

2. 3. 2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme satisfaits (cf. 2. 1. 1 ci-dessus), et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne⁷¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures pour développer l'enseignement en/du tchèque à tous les niveaux, y compris en assurant la formation des enseignants et les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre des mesures pour accroître l'utilisation du tchèque dans les médias (radio et télévision, médias en ligne et presse écrite, productions audiovisuelles)**

II. Autres recommandations

- c. Préparer avec les locuteurs un plan d'action pour la mise en œuvre de la Charte pour le tchèque.
- d. Prendre des mesures concrètes pour faire appliquer les dispositions ratifiées de l'article 10 concernant le tchèque dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, même si le seuil de 20 % n'est pas atteint.
- e. Assurer le financement durable des activités et institutions culturelles des tchécophones.
- f. Encourager/faciliter l'utilisation du tchèque dans la vie économique et sociale.

⁷¹ [CM/RecChL\(2015\)6](#) ; [CM/RecChL\(2011\)4](#).

2.4 Allemand

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant l'allemand ⁷²	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
Partie II de la charte <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand.				✓	
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés.			=		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'allemand.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'allemand.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand .		✓			
Partie III de la charte <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en allemand.			=		
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en allemand.			=		
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en allemand.			=		
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum.		=			

⁷² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant l'allemand ⁷²	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.		↑			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) allemand.			=		
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'allemand, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.			=		
8.2	Dans les territoires autres que ceux où l'allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) allemand à tous les stades appropriés de l'enseignement.					=
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en allemand.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'allemand de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.			=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en allemand.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en allemand.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.ai	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en allemand.			=		
11.1.ii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en allemand ⁷³ .					
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en allemand.		=			
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en allemand.			=		
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en allemand.		=			
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en allemand.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'allemand.				✓	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en allemand ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en allemand ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en allemand. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'allemand soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				✓	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en allemand.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en allemand en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				

⁷³ Les articles 11. 1. aii et 11. 1. aiii constituant des options alternatives, le Comité d'experts n'évaluera pas la mise en oeuvre de l'article 11. 1. aiii

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant l'allemand ⁷²	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture allemande dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.					=
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'allemand.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'allemand pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en allemand.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'allemand.					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'allemand et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'allemand.	↗				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'allemand dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand dans la vie économique et sociale.					✓
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'allemand dans la vie économique et sociale.					✓
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'allemand est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'allemand dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt de l'allemand, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					=

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

82. L'extension de la ville d'Opole à des lieux-dits de communes voisines où vit une importante minorité allemande, avec suppression des plaques toponymiques en allemand et perte pour les habitants concernés de la possibilité d'utiliser l'allemand dans leurs relations avec les autorités locales, contrevient à l'article 7. 1. b. Le Comité d'experts conclut donc que l'article 7. 1. b n'est pas respecté. Un nouveau texte d'interprétation de 2016 du ministère de l'Éducation nationale dit que les élèves apprenant une langue minoritaire ne peuvent pas choisir la même langue en deuxième langue étrangère en classe de septième.

Les élèves qui prenaient l'allemand en langue minoritaire et en langue étrangère bénéficiaient auparavant de cinq heures d'allemand par semaine, au lieu de trois pour une langue minoritaire ou deux pour une langue étrangère. Les germanophones ont exprimé leur complet désaccord avec cette approche, qui se traduit par une réduction du nombre d'heures d'allemand, mais il n'a pas été tenu compte de leur avis. Cela, additionné à la situation d'Opole évoquée ci-dessus, conduit le Comité d'experts à estimer que les « besoins et vœux » des germanophones ne sont pas convenablement pris en considération. Il considère donc que l'article 7. 4 n'est que partiellement respecté. Les élèves qui apprennent l'allemand étudient obligatoirement aussi l'histoire et la culture dont la langue est l'expression. D'autres élèves ne reçoivent d'enseignement sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale que dans le cadre de matières comme « connaissance de la société » (voir ci-dessus). Cela n'est pas suffisant pour apprendre l'histoire et la culture dont l'allemand est l'expression en Pologne comme l'exige l'article 8. 1. g. Le comité d'experts considère donc l'engagement 8. 1. g comme partiellement respecté. Selon les informations disponibles, aucune formation n'a été organisée à l'intention de journalistes et autres personnels de médias employant des langues régionales ou minoritaires. Le Comité conclut donc que l'engagement 11. 1. g n'est pas respecté. Sur la base des informations disponibles, il n'existe pas de dispositif garantissant la représentation ou la prise en compte des intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires au sein des organismes chargés de veiller au respect de la liberté et du pluralisme des médias. Le Comité d'experts conclut par conséquent que l'engagement 11. 3 n'est pas respecté. Sur la base des informations reçues des autorités sur le cadre juridique polonais et son interprétation, et en l'absence de plaintes à ce sujet, il considère que l'engagement 13. 1. b est respecté. Il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour se prononcer sur le respect des articles 13. 1. d et 13. 2. b.

2. 4. 2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (cf. 2. 1. 1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne⁷⁴ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Rendre l'enseignement en allemand disponible aux niveaux préscolaires, primaire et secondaire, y compris en assurant la formation des enseignants et les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions ratifiées de l'article 10 concernant l'allemand dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, même si le seuil de 20 % n'est pas atteint, et rétablir les plaques toponymiques bilingues supprimées à la suite de l'agrandissement de la ville d'Opole.**
- c. **Sensibiliser et promouvoir la tolérance dans l'ensemble de la société polonaise à l'égard de l'allemand et de la culture dont il est l'expression, en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de la Pologne.**

II. Autres recommandations

- d. Préparer avec les locuteurs un plan d'action pour la mise en œuvre de la Charte pour l'allemand.
- e. Étendre l'enseignement de l'allemand dans l'éducation technique et professionnelle en tant que partie intégrante du curriculum.
- f. Prendre des mesures concrètes pour faciliter la création d'une station de radio et d'une chaîne de télévision publiques en allemand couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.
- g. Faciliter la diffusion régulière d'émissions en allemand sur les radios et télévisions privées.
- h. Assurer le financement durable des activités et institutions culturelles des germanophones.
- i. Encourager/faciliter l'emploi de l'allemand dans la vie économique et sociale.

⁷⁴ [CM/RecChL\(2015\)6](#) ; [CM/RecChL\(2011\)4](#).

2.5 Karaïm

2.5.1 Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du karaïm

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le karaïm ⁷⁵	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
Partie II de la charte – applicable à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le karaïm en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du karaïm					= 76
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le karaïm				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du karaïm, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le karaïm • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du karaïm à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du karaïm d'apprendre cette langue		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le karaïm dans les universités ou les établissements équivalents		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du karaïm	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du karaïm	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du karaïm figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du karaïm parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le karaïm • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au karaïm 	=				
Partie III de la charte – engagements spécifiques choisis par l'État						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en karaïm				=	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en karaïm				=	
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en karaïm				=	
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du karaïm fasse partie intégrante du curriculum				=	

⁷⁵ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

⁷⁶ Cet engagement n'est pas applicable au karaïm, considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le karaïm ⁷⁵	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
8.1.eii	Prévoir l'étude du karaïm comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)				✓	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le karaïm est l'expression				✓	
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) karaïm				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du karaïm, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le karaïm est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) karaïm à tous les stades appropriés de l'enseignement					= 77
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en karaïm	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du karaïm de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale					=
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en karaïm					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en karaïm	↑				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en karaïm				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en karaïm ⁷⁸					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en karaïm				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en karaïm				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en karaïm		↑			
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en karaïm				=	
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en karaïm					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le karaïm				✓	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en karaïm • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en karaïm • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en karaïm 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du karaïm soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias				✓	=
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en karaïm	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en karaïm en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage				=	

⁷⁷ Cet engagement n'est pas applicable au karaïm, considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne.

⁷⁸ Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le karaïm ⁷⁵	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
		12.1.c	Favoriser l'accès en karaïm aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture karaïm dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien					=
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le karaïm					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du karaïm pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en karaïm	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le karaïm est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le karaïm					= 79
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au karaïm et à la culture dont cette langue est l'expression				=	
Article 13 — Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du karaïm	↗				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du karaïm dans le cadre d'activités économiques ou sociales	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du karaïm dans la vie économique et sociale					✓
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du karaïm dans la vie économique et sociale					✓
Article 14 — Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le karaïm est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du karaïm dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)					=
14.b	Dans l'intérêt du karaïm, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche				=	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

⁷⁹ Cet engagement n'est pas applicable au karaïm, considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne.

83. Au niveau universitaire, des cours de littérature et de culture karaïmes sont proposés à l'Université Adam Mickiewicz de Poznań dans le cadre des études turciques, mais la langue en tant que telle n'est plus enseignée. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 8.1.eii n'est pas satisfait. Le karaïm n'est pas enseigné en tant que langue minoritaire dans les écoles polonaises. Il n'y a donc aucun enseignement de l'histoire et de la culture dont le karaïm est l'expression. Les informations données au sujet des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale dans le cadre de disciplines telles que « Connaissance de la société » (voir plus haut) ne suffisent pas pour apprendre l'histoire et la culture dont le karaïm est l'expression en Pologne, conformément à l'article 8.1.g. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 8.1.g n'est pas satisfait. Le Comité n'a pas été informé de difficultés pratiques liées à l'utilisation ou à l'adoption de patronymes en karaïm. Il considère donc que l'engagement 10.5 est satisfait. Sur le site Web de l'association karaïme, on trouve des enregistrements vidéo et audios élaborés dans le cadre des activités culturelles menées par l'organisation ; ainsi, une « carte musicale » des enregistrements en karaïm a récemment été établie. Le Comité d'experts estime que l'engagement 11.1.d est en partie satisfait. Selon les informations disponibles, aucune formation n'a été organisée à l'intention de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 11.1.g n'est pas satisfait. Selon les données disponibles, il n'existe pas de mécanisme destiné à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. Par conséquent, le Comité considère que l'engagement 11.3 n'est pas respecté. Compte tenu des informations communiquées par les autorités au sujet du cadre juridique polonais et de son interprétation, et en l'absence de plainte à ce sujet, le Comité considère que l'engagement 13.1.b est satisfait. En revanche, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour pouvoir se prononcer sur le respect des engagements 13.1.d et 13.2.b.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du karaïm en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à donner suite à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux qui le sont. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations énoncées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte en Pologne⁸⁰ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la charte ont pour but d'aider les autorités à mettre en œuvre l'instrument.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Établir, en coopération avec la minorité, un plan d'action visant à revitaliser le karaïm.
--

II. Autres recommandations

- b. Prendre des mesures pour développer l'enseignement en/du karaïm à tous les niveaux.
- c. Prendre des mesures pour renforcer la présence du karaïm dans les médias (radio et télévision, médias en ligne et presse écrite, productions audiovisuelles).
- d. Assurer le financement durable des activités et institutions culturelles de la minorité karaïme.

⁸⁰ CM/RecChL(2015)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c2662) ; CM/RecChL(2011)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cb864).

2.6 Kachoube

2.6.1 Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du kachoube

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le kachoube ⁸¹	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
Partie II de la charte – applicable à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le kachoube en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du kachoube	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le kachoube		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du kachoube, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le kachoube • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du kachoube à tous les stades appropriés			=		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du kachoube d'apprendre cette langue					=
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le kachoube dans les universités ou les établissements équivalents		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du kachoube			=		
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du kachoube	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du kachoube figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du kachoube parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le kachoube • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au kachoube 	=				
Partie III de la charte – engagements spécifiques choisis par l'État						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en kachoube				=	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en kachoube				=	
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en kachoube				=	
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du kachoube fasse partie intégrante du curriculum		=			

⁸¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le kachoube ⁸¹	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
8.1.eii	Prévoir l'étude du kachoube comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le kachoube est l'expression		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) kachoube				↙	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du kachoube, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le kachoube est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) kachoube à tous les stades appropriés de l'enseignement					=
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en kachoube	=				
Article 10 — Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du kachoube de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en kachoube		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en kachoube	↗				
Article 11 — Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en kachoube				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en kachoube ⁸²					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en kachoube	=				
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en kachoube					✓
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en kachoube					✓
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en kachoube				=	
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en kachoube					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le kachoube				✓	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en kachoube • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en kachoube • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en kachoube 					=
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du kachoube soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias				✓	
Article 12 — Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en kachoube	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en kachoube en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage					✓

⁸² Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le kachoube ⁸¹	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
12.1.c	Favoriser l'accès en kachoube aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage					↖
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture kachoube dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien	↗				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le kachoube					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du kachoube pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles	↗				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en kachoube	↗				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le kachoube est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le kachoube					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au kachoube et à la culture dont cette langue est l'expression	↗				
Article 13 — Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du kachoube	↗				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du kachoube dans le cadre d'activités économiques ou sociales	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du kachoube dans la vie économique et sociale		=			✓
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du kachoube dans la vie économique et sociale		=			✓
Article 14 — Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le kachoube est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du kachoube dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)					= 83
14.b	Dans l'intérêt du kachoube, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche					84

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

⁸³ Le kachoube est une langue régionale traditionnellement parlée en Pologne ; ainsi, cet engagement n'est pas applicable.

⁸⁴ Le kachoube est une langue régionale traditionnellement parlée en Pologne ; ainsi, cet engagement n'est pas applicable.

84. Vu qu'il est maintenant demandé que les enseignants aient un niveau master, et que ce niveau d'enseignement n'est pas disponible pour le kachoube, le Comité d'experts considère que l'engagement 8.1.h n'est pas satisfait. Le Comité n'ayant pas été informé de difficultés pratiques liées à l'utilisation ou à l'adoption de patronymes en kachoube, il considère que l'engagement 10.5 est satisfait. Si le rapport périodique fait mention de l'assistance financière accordée par les autorités aux associations aux fins de la production d'émissions télévisées en kachoube, il ne précise pas si de telles émissions sont diffusées sur des chaînes de télévision privées. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement 11.1.cii. Par ailleurs, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour se prononcer sur le respect de l'engagement 11.1.d. Selon les données disponibles, aucune formation n'a été organisée à l'intention de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 11.1.g n'est pas satisfait. Selon les données disponibles, il n'existe pas de mécanisme destiné à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. Par conséquent, le Comité considère que l'engagement 11.3 n'est pas satisfait. Par ailleurs, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour pouvoir se prononcer sur le respect des engagements 12.1.b et 12.1.c. Selon le rapport périodique, le Centre municipal d'activités sportives, culturelles et de loisirs de Chmielno a organisé un concours de récitation de littérature kachoube ; le Musée de littérature et de musique kachoubes et poméraniennes de Wejherowo/Wejrowò et le Musée *Florian Ceynowa* de la région de Puck ont organisé un concours ouvert aux auteurs écrivant en kachoube, avec le concours financier du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Dans le cadre de la Journée des arts populaires de 2018 et de 2019, le Musée national de Gdansk a organisé des concerts, expositions et performances mettant en avant la culture kachoube, ce qui tend à indiquer que « les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture kachoubes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ». Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement 12.1.d est satisfait. En 2017, à l'occasion de la Journée de l'unité des Kachoubes, les Archives d'État de Szczecin ont diffusé un documentaire et présenté un exposé sur les coutumes kachoubes, en coopération avec la branche locale de l'Association kachoube-poméranienne. En collaboration avec cette même association, le Musée Józef Piłduski, à Sulejówek, a élaboré des brochures en kachoube, entre autres langues, dans le cadre d'une campagne organisée à l'occasion de la fête nationale de l'indépendance. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'engagement 12.1.f est satisfait. D'après les informations communiquées par les locuteurs kachoubes, la bibliothèque de Wejherowo/Wejrowò s'occupe de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en kachoube. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 12.1.g est satisfait. Plusieurs institutions représentant la Pologne à l'étranger ont organisé des événements visant à promouvoir la culture polonaise, y compris la langue et la culture kachoubes (par exemple, un groupe de chant et de danse kachoubes a été invité aux Journées de la culture polonaise à Kaliningrad, en 2018 ; des cours de kachoube et de polonais ont été dispensés lors d'une manifestation organisée aux Pays-Bas dans le cadre de la Journée européenne des langues de 2018 ; lors de la semaine du film polonais, l'Institut polonais de Saint-Pétersbourg a organisé une « nuit kachoube » à l'occasion de laquelle un film a été projeté et un exposé présenté au sujet de l'histoire, de la langue et de la culture kachoubes ; enfin, l'Institut polonais de Tel Aviv a projeté un film et tenu des débats sur la langue et la culture kachoubes). Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'engagement 12.3 est satisfait. Compte tenu des informations communiquées par les autorités au sujet du cadre juridique polonais et de son interprétation, et en l'absence de plainte à ce sujet, le Comité considère que l'engagement 13.1.b est satisfait. En revanche, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour se prononcer sur le respect des engagements 13.1.d et 13.2.b.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du kachoube en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à donner suite à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux qui le sont. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations énoncées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte en Pologne⁸⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la charte ont pour but d'aider les autorités à mettre en œuvre l'instrument.

I. Recommandations pour action immédiate

⁸⁵ CM/RecChL(2015)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c2662) ; CM/RecChL(2011)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cb864).

- a. **Rendre l'enseignement en kachoube disponible aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris en assurant la formation des enseignants et les manuels scolaires nécessaires**
- b. **Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions ratifiées de l'article 10 concernant le kachoube dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, y compris lorsque le seuil de 20 % n'est pas atteint**
- c. **Prendre des mesures concrètes pour faciliter la création d'une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en kachoube couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.**

II. Autres recommandations

- d. Préparer avec les locuteurs un plan d'action pour la mise en œuvre de la Charte pour le kachoube.
- e. Faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en kachoube.
- f. Faciliter la création d'un hebdomadaire ou quotidien en kachoube.
- g. Assurer le financement durable des activités et institutions culturelles destinées aux locuteurs kachoubes.
- h. Encourager/faciliter l'utilisation du kachoube dans la vie économique et sociale.

2.7 Lemkovien

2.7.1 Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du lemkovien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le lemkovien ⁸⁶	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
Partie II de la charte – applicable à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le lemkovien en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du lemkovien	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le lemkovien		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du lemkovien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le lemkovien Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du lemkovien à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du lemkovien d'apprendre cette langue		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le lemkovien dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du lemkovien					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du lemkovien	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du lemkovien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du lemkovien parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le lemkovien Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au lemkovien 	=				
Partie III de la charte – engagements spécifiques choisis par l'État						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en lemkovien				=	
8.1.b i	Prévoir un enseignement primaire assuré en lemkovien				=	
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en lemkovien				=	
8.1.d iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du lemkovien fasse partie intégrante du curriculum				=	

⁸⁶ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le lemkovien ⁸⁶	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
8.1.e ii	Prévoir l'étude du lemkovien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)				↙	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le lemkovien est l'expression					=
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) lemkovien				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du lemkovien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le lemkovien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) lemkovien à tous les stades appropriés de l'enseignement		=			
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en lemkovien	=				
Article 10 — Autorités administratives et services publics						
10.2. b	Permettre aux locuteurs du lemkovien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale				=	
10.2. g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en lemkovien		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en lemkovien	=				
Article 11 — Médias						
11.1. aii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en lemkovien				=	
11.1. aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en lemkovien ⁸⁷					
11.1. bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en lemkovien	↗				
11.1. cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en lemkovien				=	
11.1. d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en lemkovien	=				
11.1. ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en lemkovien				=	
11.1. fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en lemkovien					=
11.1. g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le lemkovien				✓	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en lemkovien • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en lemkovien • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en lemkovien 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du lemkovien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias				✓	
Article 12 — Activités et équipements culturels						
12.1. a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en lemkovien	=				
12.1. b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en lemkovien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage					✓

⁸⁷ Les articles 11.1.aii et 11.1.aiii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.aiii.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le lemkovien ⁸⁶	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
		12.1.c	Favoriser l'accès en lemkovien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage		=	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture lemkovien dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien					=
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le lemkovien					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du lemkovien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en lemkovien	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le lemkovien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le lemkovien		=			=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au lemkovien et à la culture dont cette langue est l'expression				=	
Article 13 — Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du lemkovien	↗				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du lemkovien dans le cadre d'activités économiques ou sociales	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du lemkovien dans la vie économique et sociale		=			✓
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du lemkovien dans la vie économique et sociale		=			✓
Article 14 — Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le lemkovien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du lemkovien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)					=
14.b	Dans l'intérêt du lemkovien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche					=

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

85. L'enseignement en (ou du) lemkovien n'étant plus proposé au niveau universitaire, le Comité d'experts considère que l'engagement 8.1.eii n'est pas respecté. Au vu des changements qu'a connu le paysage médiatique depuis l'entrée en vigueur de la charte, le Comité a adopté une approche plus souple concernant les articles 11.1.a, b et c et tient compte des contenus publiés dans les médias numériques et en ligne au titre des engagements 11.1.bii et 11.1.cii. Ainsi, étant donné qu'il existe des radios internet en lemkovien, le Comité considère que l'engagement 11.1.bii est satisfait. Selon les informations disponibles, aucune formation n'a été organisée à l'intention de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 11.1.g n'est pas satisfait. Selon les données disponibles, il n'existe pas de mécanisme destiné à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. Par conséquent, le Comité considère que l'engagement 11.3 n'est pas respecté. Il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour se prononcer sur le respect de l'engagement 12.1.b. Compte tenu des informations communiquées par les autorités au sujet du cadre juridique polonais et de son interprétation, et en l'absence de plainte à ce sujet, le Comité d'experts considère que l'engagement 13.1.b est satisfait. En revanche, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour se prononcer sur le respect des engagements 13.1.d et 13.2.b.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du lemkovien en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à donner suite à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux qui le sont. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations énoncées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte en Pologne⁸⁸ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la charte ont pour but d'aider les autorités à mettre en œuvre l'instrument.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Rendre l'enseignement en lemkovien disponible aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris en assurant la formation des enseignants et les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions ratifiées de l'article 10 concernant le lemkovien dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, même si le seuil de 20 % n'est pas atteint.**
- c. **Sensibiliser et promouvoir la tolérance dans l'ensemble de la société polonaise à l'égard du lemkovien et de la culture dont il est l'expression, en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de la Pologne.**

II. Autres recommandations

- d. Préparer avec les locuteurs un plan d'action pour la mise en œuvre de la Charte pour le lemkovien.
- e. Continuer de développer, à tous les niveaux appropriés, l'offre en matière d'enseignement du/en lemkovien à l'extérieur des territoires où la langue est traditionnellement utilisée.
- f. Faire en sorte que le lemkovien soit enseigné comme partie intégrante du curriculum dans l'éducation technique et professionnelle.
- g. Prendre des mesures concrètes pour faciliter la création d'une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en lemkovien dans les territoires où cette langue est pratiquée.
- h. Faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée et la création d'un hebdomadaire en lemkovien.
- i. Assurer le financement durable des activités et institutions culturelles des locuteurs du lemkovien.
- j. Encourager/faciliter l'utilisation du lemkovien dans la vie économique et sociale.

⁸⁸ CM/RecChL(2015)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c2662) ; CM/RecChL(2011)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cb864).

2.8 Lituanien

2.8.1 Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du lituanien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le lituanien ⁸⁹	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
Partie II de la charte – applicable à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le lituanien en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du lituanien	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le lituanien		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du lituanien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le lituanien Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du lituanien à tous les stades appropriés		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du lituanien d'apprendre cette langue					=
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le lituanien dans les universités ou les établissements équivalents		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du lituanien	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du lituanien	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du lituanien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du lituanien parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le lituanien Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au lituanien 	=				
Partie III de la charte – engagements spécifiques choisis par l'État						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en lituanien	=				
8.1.b i	Prévoir un enseignement primaire assuré en lituanien	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en lituanien	=				
8.1.d iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du lituanien fasse partie intégrante du curriculum					↗
8.1.e ii	Prévoir l'étude du lituanien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)	=				

⁸⁹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le lituanien ⁸⁹	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le lituanien est l'expression		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) lituanien					↙
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du lituanien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le lituanien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) lituanien à tous les stades appropriés de l'enseignement					=
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en lituanien	=				
Article 10 — Autorités administratives et services publics						
10.2. b	Permettre aux locuteurs du lituanien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale				=	
10.2. g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en lituanien		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en lituanien	=				
Article 11 — Médias						
11.1. aii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en lituanien				=	
11.1. aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en lituanien ⁹⁰					
11.1. bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en lituanien				=	
11.1. cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en lituanien				=	
11.1. d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en lituanien					↙
11.1. ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en lituanien				=	
11.1. fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en lituanien					=
11.1. g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le lituanien				↙	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en lituanien • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en lituanien • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en lituanien	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du lituanien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias				↙	
Article 12 — Activités et équipements culturels						
12.1. a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en lituanien	=				
12.1. b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en lituanien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage				=	

⁹⁰ Les articles 11.1.aii et 11.1.aiii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.aiii.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le lituanien ⁸⁹	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture lituanien dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien		↗			=
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le lituanien					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du lituanien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en lituanien		↗			
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le lituanien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le lituanien					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au lituanien et à la culture dont cette langue est l'expression				=	
Article 13 — Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du lituanien	↗				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du lituanien dans le cadre d'activités économiques ou sociales	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du lituanien dans la vie économique et sociale		=			✓
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du lituanien dans la vie économique et sociale		=			✓
Article 14 — Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le lituanien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du lituanien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)	=				
14.b	Dans l'intérêt du lituanien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche					=

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

86. Selon les informations communiquées par les autorités, aucun étudiant n'a suivi de cours de lituanien dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel depuis l'année scolaire 2016/2017. Toutefois, le Comité d'experts n'ayant pas pu établir clairement si des cours de lituanien sont toujours proposés comme faisant partie intégrante de ces programmes, il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement 8.1.diii. Les autorités ont indiqué que pour pouvoir enseigner, il fallait avoir suivi des études de langue à l'université. Toutefois, des interrogations subsistent quant à la formation des

enseignants de lituanien, compte tenu en particulier des nouvelles exigences de qualification demandées pour enseigner. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement 8.1.h. Selon les informations disponibles, aucune formation n'a été organisée à l'intention de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 11.1.g n'est pas satisfait. Selon les données disponibles, il n'existe pas de mécanisme destiné à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. Par conséquent, le Comité considère que l'engagement 11.3 n'est pas respecté. Le Centre des arts, des cultures et des nations de la zone frontalière de Sejny a organisé une exposition bilingue ainsi que des ateliers au sujet des communautés des villages environnants. Il a élaboré une publication bilingue sur les communautés de la région frontalière ainsi qu'un programme pédagogique à l'intention des écoles primaires, comprenant notamment des cours sur le lituanien en tant que patrimoine culturel (« trésor de Sejny » et « alphabet de Sejny »). Cela tend à indiquer que certains des « organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture lituanienne dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien », quand bien même une approche plus structurée serait nécessaire à cet égard. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 12.1.d est partiellement satisfait. Au vu de la collection de livres en lituanien de la Bibliothèque nationale, le Comité d'experts estime que l'engagement 12.1.g est en partie satisfait. Compte tenu des informations communiquées par les autorités au sujet du cadre juridique polonais et de son interprétation, et en l'absence de plainte à ce sujet, le Comité considère que l'engagement 13.1.b est satisfait. En revanche, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour pouvoir se prononcer sur le respect des engagements 13.1.d et 13.2.b.

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du lituanien en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à donner suite à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux qui le sont. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte en Pologne⁹¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la charte ont pour but d'aider les autorités à mettre en œuvre l'instrument.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions ratifiées de l'article 10 concernant le lituanien dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, y compris si le seuil de 20 % n'est pas atteint.**
- b. Fournir les manuels nécessaires à l'enseignement en lituanien à tous les niveaux.**
- c. Prendre des mesures concrètes pour faciliter la création d'une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en lituanien couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.**

II. Autres recommandations

- d. Faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio et de télévision privées en lituanien.
- e. Faciliter la création d'un hebdomadaire en lituanien.
- f. Assurer le financement durable des activités et institutions culturelles des locuteurs du lituanien.
- g. Encourager/faciliter l'utilisation du lituanien dans la vie économique et sociale.

⁹¹ CM/RecChL(2015)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c2662) ; CM/RecChL(2011)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cb864).

2.9 Romani

2.9.1 Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le romani ⁹²	satisfait	partiellement	officiellement	non satisfait	pas de
Partie II de la charte – applicable à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani					= 93
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du romani					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani 	=				
Partie III de la charte – engagements spécifiques choisis par l'État						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en romani				=	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en romani				=	
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en romani				=	
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum				=	

⁹² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

⁹³ Cet engagement n'est pas applicable au romani, considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le romani ⁹²	satisfait	partiellement	officiellement	non satisfait	pas de
8.1 .eii	Prévoir l'étude du romani comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)				=	
8.1 .g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression				✓	
8.1 .h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) romani				=	
8.1 .i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du romani, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le romani est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) romani à tous les stades appropriés de l'enseignement					= 94
Article 9 – Justice						
9.2 .a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en romani	=				
Article 10 — Autorités administratives et services publics						
10. 2.b	Permettre aux locuteurs du romani de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale					=
10. 2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en romani					=
10. 5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en romani	=				
Article 11 — Médias						
11. 1.a ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en romani				=	
11. 1.a iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en romani ⁹⁵					
11. 1.b ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en romani				=	
11. 1.ci i	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en romani				=	
11. 1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en romani					✓
11. 1.e i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en romani				=	
11. 1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en romani					=
11. 1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le romani				✓	
11. 2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en romani 	=				
11. 3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du romani soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias				✓	
Article 12 — Activités et équipements culturels						

⁹⁴ Cet engagement n'est pas applicable au romani, considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne

⁹⁵ Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le romani ⁹²	satisfait	partiellement	officiellement	non satisfait	pas de
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en romani	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en romani en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage				=	
12.1.c	Favoriser l'accès en romani aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage				=	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture romani dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien		↗			
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le romani					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du romani pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en romani		↗			
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le romani est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le romani					= 96
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au romani et à la culture dont cette langue est l'expression	↗				
Article 13 — Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du romani	↗				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du romani dans le cadre d'activités économiques ou sociales	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani dans la vie économique et sociale		=			✓
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du romani dans la vie économique et sociale		=			✓
Article 14 — Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le romani est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du romani dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)					=
14.b	Dans l'intérêt du romani, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

⁹⁶ Cet engagement n'est pas applicable au romani, considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne

87. Le romani n'est pas enseigné en tant que langue minoritaire dans les écoles polonaises. Il n'y a donc aucune offre d'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression. Les informations données au sujet des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale dans le cadre de disciplines telles que « Connaissance de la société » (voir plus haut) ne suffisent pas pour apprendre l'histoire et la culture dont le romani est l'expression en Pologne, conformément à l'article 8.1.g. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 8.1.g n'est pas satisfait. Le Comité ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour pouvoir se prononcer sur le respect de l'engagement 11.1.d. Selon les informations disponibles, aucune formation n'a été organisée à l'intention de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 11.1.g n'est pas satisfait. Selon les données disponibles, il n'existe pas de mécanisme destiné à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. Par conséquent, le Comité considère que l'engagement 11.3 n'est pas respecté. Plusieurs institutions culturelles ont organisé des activités reflétant la langue et la culture romani : à l'occasion d'un festival, le théâtre *Stefan Jaracz*, à Olsztyn, a organisé une pièce en romani ; les Archives d'État de Gorzow ont organisé une manifestation consacrée à un poète écrivant dans cette langue ; les musées nationaux de Gdansk, Kielce et Poznań ont organisé des expositions ou des événements axés sur la langue et la culture romani. Tout cela tend à indiquer que certains des « organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture romani dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien », quand bien même une approche plus structurée serait nécessaire à cet égard. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 12.1.d est partiellement satisfait. Au vu de la collection de livres en romani de la Bibliothèque nationale, le Comité d'experts estime que l'engagement 12.1.g est en partie satisfait. À l'occasion du festival *Kinopolska*, l'Institut polonais à Paris a projeté un film au sujet d'un poète rom. L'Institut polonais à Londres a quant à lui organisé une exposition consacrée à un artiste rom. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'engagement 12.3 est satisfait. Compte tenu des informations communiquées par les autorités au sujet du cadre juridique polonais et de son interprétation, et en l'absence de plainte à ce sujet, le Comité considère que l'engagement 13.1.b est satisfait. En revanche, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour pouvoir se prononcer sur le respect des engagements 13.1.d et 13.2.b.

2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à donner suite à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux qui le sont. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations énoncées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte en Pologne⁹⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la charte ont pour but d'aider les autorités à mettre en œuvre l'instrument.

I. Recommandations pour action immédiate

- | |
|---|
| a. Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action pour la mise en œuvre de la charte pour le romani. |
|---|

II. Autres recommandations

- b. Prendre des mesures pour introduire un enseignement en/du romani à tous les niveaux, en coopération avec les locuteurs.
- c. Prendre des mesures pour renforcer la présence du romani dans les médias (radio et télévisions, médias en ligne et presse écrite, productions audiovisuelles).
- d. Assurer le financement durable des activités et institutions culturelles destinées des locuteurs du romani.

⁹⁷ CM/RecChL(2015)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c2662) ; CM/RecChL(2011)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cb864).

2.10 Russe

2.10.1 Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du russe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le russe ⁹⁸	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
Partie II de la charte – applicable à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le russe en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du russe	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le russe				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du russe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le russe • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du russe à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du russe d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le russe dans les universités ou les établissements équivalents		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du russe					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du russe	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du russe figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du russe parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le russe • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au russe 	=				
Partie III de la charte – engagements spécifiques choisis par l'État						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en russe				=	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en russe				=	
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en russe				=	

⁹⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le russe ⁹⁸	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
8.1 .eii	Prévoir l'étude du russe comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)	=				
8.1 .g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le russe est l'expression		↗			
8.1 .h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) russe				=	
8.1 .i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du russe, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le russe est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) russe à tous les stades appropriés de l'enseignement	=				
Article 9 – Justice						
9.2 .a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en russe	=				
Article 10 — Autorités administratives et services publics						
10. 2.b	Permettre aux locuteurs du russe de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale				=	
10. 2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en russe				=	
10. 5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en russe	=				
Article 11 — Médias						
11. 1.a ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en russe				=	
11. 1.a iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en russe ⁹⁹					
11. 1.b ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en russe				=	
11. 1.c ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en russe				=	
11. 1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en russe				=	
11. 1.e i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en russe				=	
11. 1.fi i	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en russe					=
11. 1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le russe				✓	
11. 2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en russe • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en russe • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en russe 	=				

⁹⁹ Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le russe ⁹⁸	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du russe soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias				↙	
Article 12 — Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en russe	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en russe en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage					↙
12.1.c	Favoriser l'accès en russe aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage				=	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture russe dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien					=
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le russe					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du russe pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en russe		↗			
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le russe est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le russe					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au russe et à la culture dont cette langue est l'expression					=
Article 13 — Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du russe	↗				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du russe dans le cadre d'activités économiques ou sociales	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du russe dans la vie économique et sociale					↙
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du russe dans la vie économique et sociale					↙
Article 14 — Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le russe est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du russe dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)	=				
14.b	Dans l'intérêt du russe, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche					=

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

88. Les élèves qui apprennent le russe étudient également l'histoire et la culture dont cette langue est l'expression dans le cadre du programme obligatoire. Les autres élèves ne sont sensibilisés au sujet des minorités nationales et ethniques ainsi que de la langue régionale que dans le cadre de disciplines telles que « Connaissance de la société » (voir plus haut), ce qui ne suffit pas pour apprendre l'histoire et la culture dont le russe est l'expression en Pologne, conformément à l'article 8.1.g. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 8.1.g est partiellement satisfait. Selon les informations disponibles, aucune formation n'a été organisée à l'intention de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 11.1.g n'est pas satisfait. Selon les données disponibles, il n'existe pas de mécanisme destiné à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. Par conséquent, le Comité considère que l'engagement 11.3 n'est pas respecté. Par ailleurs, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour pouvoir se prononcer sur le respect de l'engagement 12.1.b. Au vu de la collection de livres en russe de la Bibliothèque nationale, le Comité d'experts estime que l'engagement 12.1.g est en partie satisfait. Compte tenu des informations communiquées par les autorités au sujet du cadre juridique polonais et de son interprétation, et en l'absence de plainte à ce sujet, le Comité considère que l'engagement 13.1.b est satisfait. En revanche, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour pouvoir se prononcer sur le respect des engagements 13.1.d et 13.2.b.

2.10.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à donner suite à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux qui le sont. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations énoncées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte en Pologne¹⁰⁰ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la charte ont pour but d'aider les autorités à mettre en œuvre l'instrument.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures pour développer l'enseignement en / du russe à tous les niveaux, dans les régions où la langue est parlée traditionnellement, y compris en assurant la formation des enseignants et les manuels scolaires**
- b. **Prendre des mesures pour renforcer l'utilisation du russe dans les médias (radio et télévision, médias en ligne et presse écrite, productions audiovisuelles).**

II. Autres recommandations

- c. Préparer avec les locuteurs un plan d'action pour la mise en œuvre de la Charte pour le russe.
- d. Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions ratifiées de l'article 10 concernant le russe dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, même si le seuil de 20 % n'est pas atteint
- e. Assurer le financement durable des activités et institutions culturelles destinées des locuteurs du russe.
- f. Encourager/faciliter l'utilisation du russe dans la vie économique et sociale.

¹⁰⁰ CM/RecChL(2015)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c2662) ; CM/RecChL(2011)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cb864).

2.11 Slovaque

2.11.1 Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le slovaque ¹⁰¹	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
Partie II de la charte – applicable à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1. a	Reconnaître le slovaque en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1. b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovaque	=				
7.1. c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovaque				=	
7.1. d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1. e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovaque • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovaque à tous les stades appropriés				=	
7.1. g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovaque d'apprendre cette langue				=	
7.1. h	Promouvoir des études et de la recherche sur le slovaque dans les universités ou les établissements équivalents		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du slovaque		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du slovaque	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovaque • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovaque 	=				
Partie III de la charte – engagements spécifiques choisis par l'État						
Article 8 – Enseignement						
8.1. ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en slovaque				=	
8.1. bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en slovaque				=	

¹⁰¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le slovaque ¹⁰¹	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
8.1. diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum				=	
8.1. eii	Prévoir l'étude du slovaque comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)	=				
8.1. g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovaque est l'expression		↗			
8.1. h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) slovaque				=	
8.1. i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du slovaque, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovaque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) slovaque à tous les stades appropriés de l'enseignement	=				
Article 9 – Justice						
9.2. a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque	=				
Article 10 — Autorités administratives et services publics						
10.2. b	Permettre aux locuteurs du slovaque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale				=	
10.2. g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en slovaque				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovaque	↗				
Article 11 — Médias						
11.1. aii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en slovaque				=	
11.1. aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en slovaque ¹⁰²					
11.1. bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en slovaque				=	
11.1. cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en slovaque				=	
11.1. d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en slovaque		↗			
11.1. ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en slovaque				=	
11.1. fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en slovaque					=
11.1. g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le slovaque				✓	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en slovaque 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du slovaque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias				✓	
Article 12 — Activités et équipements culturels						
12.1. a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovaque	=				

¹⁰² Les articles 11.1.aii et 11.1.aiii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.aiii.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le slovaque ¹⁰¹	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
12.1 .c	Favoriser l'accès en slovaque aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage				=	
12.1 .d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture slovaque dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien					=
12.1 .e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le slovaque					=
12.1 .f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du slovaque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles					=
12.1 .g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en slovaque	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovaque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le slovaque					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au slovaque et à la culture dont cette langue est l'expression				=	
Article 13 — Vie économique et sociale						
13.1 .b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du slovaque	↗				
13.1 .c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du slovaque dans le cadre d'activités économiques ou sociales	=				
13.1 .d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovaque dans la vie économique et sociale					✓
13.2 .b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du slovaque dans la vie économique et sociale					✓
Article 14 — Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le slovaque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du slovaque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)	=				
14.b	Dans l'intérêt du slovaque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche					=

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

89. Les élèves qui apprennent le slovaque étudient également l'histoire et la culture dont cette langue est l'expression. Les autres élèves ne sont sensibilisés au sujet des minorités nationales et ethniques ainsi que de la langue régionale que dans le cadre de disciplines telles que « Connaissance de la société » (voir

plus haut), ce qui ne suffit pas pour apprendre l'histoire et la culture dont le slovaque est l'expression en Pologne, conformément à l'article 8.1.g. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 8.1.g est partiellement satisfait. Le Comité n'ayant pas été informé de difficultés pratiques liées à l'utilisation ou à l'adoption de patronymes en slovaque, il considère que l'engagement 10.5 est satisfait. Un programme diffusé par Radio Wroclaw en 2017 a été enregistré sur CD et distribué aux abonnés du mensuel *Zivot*. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'engagement 12.1.d est partiellement satisfait. Selon les informations disponibles, aucune formation n'a été organisée à l'intention de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 11.1.g n'est pas satisfait. Selon les données disponibles, il n'existe pas de mécanisme destiné à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. Par conséquent, le Comité considère que l'engagement 11.3 n'est pas respecté. Compte tenu des informations communiquées par les autorités au sujet du cadre juridique polonais et de son interprétation, et en l'absence de plainte à ce sujet, le Comité considère que l'engagement 13.1.b est satisfait. En revanche, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour pouvoir se prononcer sur le respect des engagements 13.1.d et 13.2.b.

2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à donner suite à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux qui le sont. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations énoncées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte en Pologne¹⁰³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la charte ont pour but d'aider les autorités à mettre en œuvre l'instrument.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures pour développer l'enseignement en/du slovaque à tous les niveaux, y compris en assurant la formation des enseignants et les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre des mesures pour renforcer l'utilisation du slovaque dans les médias (radio et télévision, médias en ligne et presse écrite, productions audiovisuelles).**

II. Autres recommandations

- c. Préparer avec les locuteurs un plan d'action pour la mise en œuvre de la Charte pour le slovaque.
- d. Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions ratifiées de l'article 10 concernant le slovaque dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, même si le seuil de 20 % n'est pas atteint
- e. Assurer le soutien financier durable des activités et institutions culturelles des locuteurs du slovaque.
- f. Encourager/faciliter l'utilisation du slovaque dans la vie économique et sociale.

¹⁰³ CM/RecChL(2015)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c2662) ; CM/RecChL(2011)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cb864).

2.12 Tatar

2.12.1 Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tatar

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ; ✓ détérioration ; = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le tatar ¹⁰⁴	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
Partie II de la charte – applicable à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le tatar en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tatar	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tatar				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tatar, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le tatar Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tatar à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du tatar d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le tatar dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du tatar		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du tatar	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tatar figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tatar parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tatar Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tatar 	=				
Partie III de la charte – engagements spécifiques choisis par l'État						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en tatar				=	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en tatar				=	
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en tatar				=	
8.1.dii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du tatar fasse partie intégrante du curriculum				=	

¹⁰⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le tatar ¹⁰⁴	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
8.1.eii	Prévoir l'étude du tatar comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le tatar est l'expression				✓	
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) tatar				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du tatar, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le tatar est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) tatar à tous les stades appropriés de l'enseignement				=	=
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en tatar	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2. b	Permettre aux locuteurs du tatar de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale				=	
10.2. g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en tatar				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en tatar	↗				
Article 11 – Médias						
11.1. aii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en tatar				=	
11.1. aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en tatar ¹⁰⁵					
11.1. bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en tatar				=	
11.1. c ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en tatar				=	
11.1. d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en tatar				=	
11.1. ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en tatar				=	
11.1. fi	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en tatar					=
11.1. g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le tatar				✓	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en tatar • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en tatar • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en tatar 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du tatar soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias				✓	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1. a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en tatar				=	
12.1. b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en tatar en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage					✓
12.1. c	Favoriser l'accès en tatar aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage					✓

¹⁰⁵ Les articles 11.1.aii et 11.1.aiii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.aiii.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le tatar ¹⁰⁴	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture tatar dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien					=
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le tatar					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du tatar pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en tatar		=			
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le tatar est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le tatar					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au tatar et à la culture dont cette langue est l'expression	↗				
Article 13 — Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du tatar	↗				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du tatar dans le cadre d'activités économiques ou sociales	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tatar dans la vie économique et sociale					✓
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du tatar dans la vie économique et sociale					✓
Article 14 — Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le tatar est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du tatar dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)					=
14.b	Dans l'intérêt du tatar, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche				=	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

90. Le tatar n'est pas enseigné en tant que langue minoritaire dans les écoles polonaises. Il n'y a donc aucune offre d'enseignement de l'histoire et de la culture dont le tatar est l'expression. Les informations données au sujet des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale dans le cadre de disciplines telles que « Connaissance de la société » (voir plus haut) ne suffisent pas pour apprendre l'histoire et la culture dont le tatar est l'expression en Pologne, conformément à l'article 8.1.g. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 8.1.g n'est pas satisfait. Le Comité n'ayant pas été informé de difficultés pratiques liées à l'utilisation ou à l'adoption de patronymes en tatar, il considère que l'engagement 10.5 est satisfait. Selon les informations disponibles, aucune formation n'a été organisée à

l'intention de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 11.1.g n'est pas satisfait. Selon les données disponibles, il n'existe pas de mécanisme destiné à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. Par conséquent, le Comité considère que l'engagement 11.3 n'est pas respecté. Par ailleurs, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour pouvoir se prononcer sur le respect des engagements 12.1.b et 12.1.c. Les ambassades polonaises en Macédoine du Nord, au Kazakhstan et au Kirghizistan ont mené à bien un projet consacré aux Tatars de Pologne, intitulé *Musulmans de Pologne : tradition et modernité*. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'engagement 12.3 est satisfait. Compte tenu des informations communiquées par les autorités au sujet du cadre juridique polonais et de son interprétation, et en l'absence de plainte à ce sujet, le Comité considère que l'engagement 13.1.b est satisfait. En revanche, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour pouvoir se prononcer sur le respect des engagements 13.1.d et 13.2.b.

2.12.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tatar en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à donner suite à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux qui le sont. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations énoncées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte en Pologne¹⁰⁶ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la charte ont pour but d'aider les autorités à mettre en œuvre l'instrument.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Établir, en coopération avec la minorité, un plan d'action visant à revitaliser le tatar.

II. Autres recommandations

- b. Prendre des mesures pour développer l'enseignement en/du tatar à tous les niveaux.
- c. Prendre des mesures pour faciliter l'utilisation du tatar dans les médias (radio et télévision, médias en ligne et presse écrite, productions audiovisuelles).
- d. Encourager l'utilisation du tatar dans la signalétique publique.
- e. Assure le soutien financier durable des activités et institutions culturelles de la minorité tatar.

¹⁰⁶ CM/RecChL(2015)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c2662) ; CM/RecChL(2011)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cb864).

2.13 Ukrainien

2.13.1 Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant l'ukrainien ¹⁰⁷	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
Partie II de la charte – applicable à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1. a	Reconnaître l'ukrainien en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1. b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'ukrainien	=				
7.1. c	Mener une action résolue pour promouvoir l'ukrainien		=			
7.1. d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'ukrainien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1. e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'ukrainien • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1. f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'ukrainien à tous les stades appropriés				=	
7.1. g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'ukrainien d'apprendre cette langue				=	
7.1. h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'ukrainien dans les universités ou les établissements équivalents	=				
7.1. i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'ukrainien	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'ukrainien	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'ukrainien • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'ukrainien 	=				
Partie III de la charte – engagements spécifiques choisis par l'État						
Article 8 – Enseignement						
8.1. ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en ukrainien				=	
8.1. bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en ukrainien				=	
8.1. ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en ukrainien				=	

¹⁰⁷ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant l'ukrainien ¹⁰⁷	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
8.1.	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum		=			
8.1.	Prévoir l'étude de l'ukrainien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)	=				
8.1.	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression		↗			
8.1.	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) kachoube				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'ukrainien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où l'ukrainien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) kachoube à tous les stades appropriés de l'enseignement	=				
Article 9 – Justice						
9.2.	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en ukrainien	=				
Article 10 — Autorités administratives et services publics						
10.2	Permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale				=	
10.2	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ukrainien				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ukrainien	=				
Article 11 — Médias						
11.1	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en ukrainien				=	
11.1	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ukrainien ¹⁰⁸					
11.1	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en ukrainien					✓
11.1	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en ukrainien				=	
11.1	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien					✓
11.1	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en ukrainien	=				
11.1	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en ukrainien					=
11.1	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'ukrainien					✓
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ukrainien 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'ukrainien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias					✓
Article 12 — Activités et équipements culturels						
12.1	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ukrainien	=				

¹⁰⁸ Les articles 11.1.ii et 11.1.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.iii.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant l'ukrainien ¹⁰⁷	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
12.1 .b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en ukrainien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage					↙
12.1 .c	Favoriser l'accès en ukrainien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage					↙
12.1 .d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture kachoube dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien					=
12.1 .e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'ukrainien					=
12.1 .f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'ukrainien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles					=
12.1 .g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en ukrainien		↗			
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'ukrainien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'ukrainien	↗				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au kachoube et à la culture dont cette langue est l'expression				=	
Article 13 — Vie économique et sociale						
13.1 .b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'ukrainien	↗				
13.1 .c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'ukrainien dans le cadre d'activités économiques ou sociales	=				
13.1 .d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'ukrainien dans la vie économique et sociale		=			↙
13.2 .b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'ukrainien dans la vie économique et sociale		=			↙
Article 14 — Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'ukrainien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'ukrainien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)	=				
14.b	Dans l'intérêt de l'ukrainien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche					=

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

91. Les élèves qui apprennent l'ukrainien étudient également l'histoire et la culture dont cette langue est l'expression dans le cadre du programme obligatoire. Les autres élèves ne sont sensibilisés au sujet des minorités nationales et ethniques ainsi que de la langue régionale que dans le cadre de disciplines

telles que « Connaissance de la société » (voir plus haut), ce qui ne suffit pas pour apprendre l'histoire et la culture dont l'ukrainien est l'expression en Pologne, conformément à l'article 8.1.g. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 8.1.g est partiellement satisfait. Le Comité ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour se prononcer au sujet des engagements 11.1.bii, 11.1.d, 12.1.b et 12.1.c. Selon les données disponibles, aucune formation n'a été organisée à l'intention de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 11.1.g n'est pas satisfait. Selon les données disponibles, il n'existe pas de mécanisme destiné à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. Par conséquent, le Comité considère que l'engagement 11.3 n'est pas respecté. Au vu de la collection de livres en ukrainien de la Bibliothèque nationale, le Comité d'experts estime que l'engagement 12.1.g est en partie satisfait. Des activités culturelles étant organisées en dehors de la région où l'ukrainien est traditionnellement parlé (par exemple le festival Bytowska Watra ou encore les journées du théâtre ukrainien à Olsztyn), le Comité considère que l'engagement 12.2 est satisfait. Compte tenu des informations communiquées par les autorités au sujet du cadre juridique polonais et de son interprétation, et en l'absence de plainte à ce sujet, le Comité considère que l'engagement 13.1.b est satisfait. En revanche, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour se prononcer au sujet des engagements 13.1.d et 13.2.b.

2.13.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à donner suite à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux qui le sont. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations énoncées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte en Pologne¹⁰⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la charte ont pour but d'aider les autorités à mettre en œuvre l'instrument.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Rendre l'enseignement en ukrainien disponible aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris en assurant la formation des enseignants et les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions ratifiées de l'article 10 concernant l'ukrainien dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, même si le seuil de 20 % n'est pas atteint.**
- c. **Sensibiliser et promouvoir la tolérance dans l'ensemble de la société polonaise à l'égard de l'ukrainien et de la culture dont il est l'expression, en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de la Pologne.**

II. Autres recommandations

- a. Préparer avec les locuteurs un plan d'action pour la mise en œuvre de la Charte pour l'ukrainien.
- b. Étendre l'enseignement de l'ukrainien comme partie intégrante du curriculum dans l'éducation technique et professionnelle.
- c. Prendre des mesures concrètes pour faciliter la création d'une station de radio et une chaîne de télévision publiques en ukrainien couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.
- d. Faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio et de télévision privées en ukrainien.
- e. Assurer le soutien financier durable des activités et institutions culturelles de la minorité ukrainienne.
- f. Encourager/faciliter l'utilisation de l'ukrainien dans la vie économique et sociale.

¹⁰⁹CM/RecChL(2015)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c2662) ; CM/RecChL(2011)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cb864).

2.14 Yiddish

2.14.1 Respect de la Pologne compte tenu des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le yiddish ¹¹⁰	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
Partie II de la charte – applicable à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le yiddish en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du yiddish					= 11
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le yiddish				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du yiddish, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le yiddish • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du yiddish à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du yiddish d'apprendre cette langue		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le yiddish dans les universités ou les établissements équivalents	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du yiddish				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du yiddish	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le yiddish • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au yiddish 	=				
Partie III de la charte – engagements spécifiques choisis par l'État						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en yiddish				=	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en yiddish				=	
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en yiddish				=	
8.1.dii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du yiddish fasse partie intégrante du curriculum				=	
8.1.eii	Prévoir l'étude du yiddish comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)	=				

¹¹⁰ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

¹¹¹ Cet engagement n'est pas applicable au yiddish, considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le yiddish ¹¹⁰	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le yiddish est l'expression				⊗	
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) yiddish				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du yiddish, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le yiddish est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) yiddish à tous les stades appropriés de l'enseignement					= 112
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en yiddish	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du yiddish de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en yiddish				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en yiddish	↗		=		
Article 11 – Médias						
11.1.a	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en yiddish				=	
11.1.a	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en yiddish ¹¹³					
11.1.b	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en yiddish				=	
11.1.c	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en yiddish				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en yiddish					✓
11.1.e	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en yiddish				=	
11.1.fi	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en yiddish					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le yiddish				✓	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en yiddish • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en yiddish • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en yiddish 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du yiddish soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias				✓	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en yiddish	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en yiddish en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en yiddish aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage				=	

¹¹² Cet engagement n'est pas applicable au yiddish, considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne

¹¹³ Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Pologne concernant le yiddish ¹¹⁰	satisfait	partiellement satisfait	officiellement satisfait	non satisfait	pas de conclusion
		12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture yiddish dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien		↗	
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le yiddish	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du yiddish pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles		↗			
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en yiddish	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le yiddish est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le yiddish					= 114
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au yiddish et à la culture dont cette langue est l'expression	↗				
Article 13 — Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du yiddish	↗				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du yiddish dans le cadre d'activités économiques ou sociales	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du yiddish dans la vie économique et sociale					✓
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du yiddish dans la vie économique et sociale					✓
Article 14 — Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le yiddish est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du yiddish dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)					=
14.b	Dans l'intérêt du yiddish, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche				=	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

92. Le yiddish n'est pas une langue minoritaire enseignée dans les écoles polonaises. Il n'y a donc aucune offre d'enseignement de l'histoire et de la culture dont le yiddish est l'expression. Les informations données au sujet des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale dans le cadre de disciplines telles que « Connaissance de la société » (voir plus haut) ne suffisent pas pour apprendre l'histoire et la culture dont le yiddish est l'expression en Pologne, conformément à l'article 8.1.g. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 8.1.g n'est pas satisfait. Le Comité n'ayant pas été informé de difficultés pratiques liées à l'utilisation ou à l'adoption de patronymes en yiddish, il considère que

¹¹⁴ Cet engagement n'est pas applicable au yiddish, considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne.

l'engagement 10.5 est satisfait. En revanche, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour pouvoir se prononcer sur le respect de l'engagement 11.1.d. Selon les informations disponibles, aucune formation n'a été organisée à l'intention de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 11.1.g n'est pas satisfait. Selon les données disponibles, il n'existe pas de mécanisme destiné à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. Par conséquent, le Comité considère que l'engagement 11.3 n'est pas respecté. Le *Théâtre juif Estera Rachel et Ida Kamińska de Varsovie – Centre de la culture yiddish* organise de nombreuses activités culturelles reposant sur la connaissance et l'utilisation du yiddish. Le Comité d'experts estime que l'engagement 12.1.d est en partie satisfait. Les locuteurs du yiddish participent à la planification et à l'organisation de ces activités. Le Comité d'experts estime donc que l'engagement 12.1.f est en partie satisfait. Depuis 2019, les concours organisés par le ministère polonais des Affaires étrangères dans la catégorie « Diplomatie publique » comprennent une composante spéciale intitulée « Polonais et Juifs – patrimoine et avenir communs ». Par ailleurs, des manifestations faisant la promotion de la culture juive sont organisées à l'étranger. Par exemple, une édition du festival Singer de Varsovie a eu lieu en 2019 à New York ; le festival yiddish, qui célèbre les Juifs de Pologne, a eu lieu en Géorgie la même année ; une conférence sur le patrimoine juif en Pologne a été organisée à Londres. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement 12.3 est respecté. Compte tenu des informations communiquées par les autorités au sujet du cadre juridique polonais et de son interprétation, et en l'absence de plainte à ce sujet, le Comité considère que l'engagement 13.1.b est satisfait. En revanche, il ne dispose pas de suffisamment d'informations à jour pour pouvoir se prononcer sur le respect des engagements 13.1.d et 13.2.b.

2.14.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à donner suite à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux qui le sont. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations énoncées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte en Pologne¹¹⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la charte ont pour but d'aider les autorités à mettre en œuvre l'instrument.

I. Recommandations pour action immédiate

<p>a. Établir, en coopération avec la minorité, un plan d'action visant à revitaliser le yiddish, en particulier en mettant en place un enseignement en/du yiddish à tous les niveaux appropriés.</p>
--

II. Autres recommandations

- b. Prendre des mesures pour faciliter l'utilisation du yiddish dans les médias (radio et télévision, médias en ligne et presse écrite, productions audiovisuelles).
- c. Encourager l'utilisation du yiddish dans la signalétique publique.
- d. Assurer le soutien financier à long terme des activités et institutions culturelles faisant la promotion du yiddish.
- e. Encourager/faciliter l'utilisation du yiddish dans la vie économique et sociale.

¹¹⁵ CM/RecChL(2015)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c2662) ; CM/RecChL(2011)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cb864).

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Si le Comité d'experts salue les efforts déployés par les autorités polonaises pour protéger les langues régionales et minoritaires parlées dans le pays, il a choisi, dans son évaluation, de s'intéresser tout particulièrement à certaines des lacunes les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant la pertinence des autres observations plus détaillées qui figurent dans le rapport, lesquelles conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées dans ce sens.

Conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts de la charte propose, sur la base des informations contenues dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la Pologne les recommandations ci-après.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Pologne le 12 février 2009 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Pologne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Pologne dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités polonaises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Pologne et sur des informations recueillis par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Recommande aux autorités polonaises de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de redoubler d'efforts pour sensibiliser la société polonaise dans son ensemble et promouvoir la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression ;
2. de réexaminer l'application du seuil de 20 % pour ce qui concerne les engagements pris au titre de l'article 10 de la Charte et offrir la possibilité légale de présenter des demandes orales ou écrites dans les langues régionales ou minoritaires également aux autorités des districts et des voïvodies ;
3. de mettre en place un enseignement en biélorusse, en allemand, en kachoube, en lembovien et en ukrainien, en tant que vecteurs d'instruction, aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;
4. fournir la formation initiale et permanente d'un nombre suffisant d'enseignants pour l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires ainsi que des manuels scolaires et autres matériels pédagogiques à jour ;
5. prendre des mesures pour renforcer l'offre en matière de radio et de télévision dans l'ensemble des langues régionales ou minoritaires ;
6. mettre en place, en étroite collaboration avec les locuteurs concernés une politique structurée et prendre des mesures souples visant à faciliter l'application de la Charte en ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatar et le yiddish.

Le Comité des Ministres invite les autorités polonaises à présenter leur quatrième rapport périodique d'ici au 1^{er} juin 2022¹¹⁶.

¹¹⁶ Voir les décisions du Comité des Ministres (document [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e - CM-Public](#)) et les Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties (document [CM\(2019\)69 final](#)).

Annexe I : Instrument de ratification



Pologne

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 février 2009 - Or. angl.

La République de Pologne déclare qu'elle appliquera la charte conformément à la Loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, du 6 janvier 2005.

Période d'effet : 01/06/2009 -

Article visé : article 1^{er}.

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 février 2009 - Or. angl.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République de Pologne déclare qu'au sens de la charte, les langues des minorités en République de Pologne sont les suivantes : le bélarussien , le tchèque, l'hébreu, le yiddish, le karaïm, le kachoube, le lituanien, le lemkovien, l'allemand, l'arménien, le romani, le russe, le slovaque, le tatar et l'ukrainien.

La langue régionale est le kachoube. Les langues des minorités nationales sont le bélarussien , le tchèque, l'hébreu, le yiddish, le lituanien, l'allemand, l'arménien, le russe, le slovaque et l'ukrainien. Les langues des minorités ethniques sont le karaïm, le lemkovien, le romani et le tatar. Les langues non territoriales sont l'hébreu, le yiddish, le karaïm, l'arménien et le romani.

Période d'effet : 01/06/2009 -

Article visé : article 3.

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 février 2009 - Or. angl.

La République de Pologne déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la charte, que les dispositions suivantes de la Partie III de la charte seront appliquées pour les langues susmentionnées :

Article 8

Paragraphe 1 a i), b i), c i), d iii), e ii), g, h et i ;

Paragraphe 2 ;

Article 9

Paragraphe 2 a ;

Article 10

Paragraphe 2 b et g ;

Paragraphe 5 ;

Article 11

Paragraphe 1 a ii) et iii), b ii), c ii), d, e i), f ii) et g ;

Paragraphe 2 ;

Paragraphe 3 ;

Article 12

Paragraphe 1 a, b, c, d, e, f et g ;

Paragraphe 2 ;

Paragraphe 3 ;

Article 13

Paragraphe 1 b, c et d ;

Paragraphe 2 b ;

Article 14

Alinéas a et b.

Période d'effet : 01/06/2009 -

Article visé : article 2

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998, est la convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.